



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
5 avril 2019
Français
Original : russe
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Cinquième rapport périodique soumis par le Kirghizistan
en application de l'article 18 de la Convention, attendu
en 2019***

[Date de réception : 18 mars 2019]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Introduction

1. La République kirghize a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en application de la décision n° 320-1, en date du 25 janvier 1996, de l'Assemblée législative du Jogorkou Kenech (Parlement) et de la décision n° 257-1, en date du 6 mars 1996, de la Chambre des représentants du Jogorkou Kenech.
2. Le Kirghizistan, conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, présente au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes son cinquième rapport périodique (CEDAW/C/KGZ/5).
3. Le document de base commun, adopté par la décision gouvernementale n° 141 du 20 février 2012, sur les rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre des traités liés aux droits de l'homme et transmis au Comité des droits de l'homme en mars 2012, contient des informations d'ordre général sur le Kirghizistan, sa population et sa structure politique, sur ses divers organismes de protection des droits de l'homme et sur les efforts déployés pour diffuser des informations sur les droits de l'homme.
4. Le présent rapport a été élaboré conformément aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports par les États parties contenues dans le document CEDAW/C/7/Rev.3 et s'appuie sur les informations communiquées par les ministères, services gouvernementaux et organisations de la société civile du pays en tenant compte des observations finales du Comité après son examen du quatrième rapport périodique en 2015 (CEDAW/C/KGZ/CO/4).
5. Les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le quatrième rapport périodique du Kirghizistan ont été largement débattues lors de tables rondes auxquelles participaient des représentants d'organismes gouvernementaux, d'organisations non gouvernementales et internationales, de la communauté des experts et des médias. Un groupe de travail interdépartemental, spécialement créé par ordonnance gouvernementale au cours de réunions de travail multilatérales et bilatérales, y compris de consultations avec les organisations non gouvernementales intéressées, a élaboré un plan d'action pour la mise en œuvre des observations finales du Comité, qui a été approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 123-r du 19 avril 2017.
6. En 2018, le Comité a reçu un rapport du Kirghizistan sur la suite donnée aux recommandations figurant aux alinéas c) du paragraphe 22 et b) et d) du paragraphe 28 des observations finales, ainsi que des informations sur les progrès réalisés dans la promotion des femmes, sur les obstacles qui subsistent et sur les mesures prévues.
7. Déterminé à poursuivre ses progrès, le Kirghizistan a intégré son intention de réaliser les objectifs de développement durable de portée mondiale (notamment l'objectif 5 sur l'égalité femmes-hommes) dans la Stratégie nationale de développement du Kirghizistan pour la période 2018-2040, approuvée par le décret présidentiel n° 221 du 31 octobre 2018.

Articles 1 à 3

8. La Constitution kirghize dispose que nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, le handicap, l'appartenance ethnique, la religion, l'âge, les convictions politiques ou autres, le niveau d'éducation, l'origine, la situation patrimoniale ou tout autre statut et toute autre condition. Les mesures législatives

spéciales visant à garantir l'égalité des chances pour les différents groupes sociaux, conformément aux obligations internationales, ne constituent pas une discrimination.

9. Ces principes constitutionnels sont énoncés dans la loi n° 184 sur les garanties de l'État relatives à l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes.

10. La Stratégie nationale de promotion de l'égalité des sexes à l'horizon 2020, approuvée par la décision gouvernementale n° 443 du 27 juin 2012, définit les priorités de la politique nationale en matière d'égalité des sexes. Les mesures spécifiques portant sur sa mise en œuvre au cours de la période à venir sont énoncées dans le dernier (cinquième) Plan d'action national pour l'égalité des sexes 2018-2020. Dans une ordonnance du 21 septembre 2018, le Gouvernement a approuvé un plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur le rôle des femmes dans la paix et la sécurité.

11. Le rapport périodique du Comité national de statistique intitulé « Les hommes et les femmes en République kirghize », qui suit les indicateurs reflétant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, fait actuellement l'objet d'une collecte de données.

12. Le Ministère du travail et du développement social est le principal organisme d'État chargé de la mise en œuvre du mécanisme national de promotion des femmes. La directive sur le Ministère du travail et du développement social approuvée par la décision gouvernementale n° 888 du 28 décembre 2015 énonce que l'une des tâches du Ministère consiste à promouvoir l'égalité des sexes conformément à la législation du pays, ainsi qu'à élaborer des propositions visant à améliorer la politique nationale unifiée relative à la rémunération du travail, à fixer les priorités et définir les objectifs de la politique nationale en matière d'égalité des sexes et à procéder à des analyses de la situation en matière d'égalité des sexes et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'égalité des sexes.

13. L'une des tâches du Département du développement social de l'appareil administratif du Gouvernement consiste à fournir un service de conseil, d'information et d'analyse à l'appui des activités du Gouvernement, du Premier Ministre, des Vice-Premiers Ministres et du Chef de cabinet de la Présidence et de ses adjoints sur les questions relatives à l'égalité des sexes.

14. Le Conseil national sur le développement de l'égalité des sexes, qui relève du Gouvernement, a été créé par la décision gouvernementale n° 268 du 2 mai 2012. Ce Conseil, en tant qu'organe consultatif chargé de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'égalité des sexes, fournit des analyses spécialisées pour la rédaction des décisions appropriées en matière de promotion de l'égalité des sexes et conduit des missions liées aux points suivants :

- Participation à l'élaboration d'une politique nationale unifiée en matière d'égalité des sexes en assurant la coordination et la coopération dans ce domaine entre les organes gouvernementaux nationaux et locaux, la Fédération des syndicats, les associations d'employeurs, les organisations à but non lucratif et organisations internationales œuvrant dans le domaine de la promotion de l'égalité des sexes et les experts indépendants spécialisés en la matière.
- Élaboration de recommandations sur la politique d'égalité des sexes et la mise au point de modèles efficaces pour atteindre une véritable égalité femmes-hommes à l'intention des organes de l'État.
- Suivi général de la politique d'égalité des sexes dans le pays.

15. La Commission des affaires sociales, de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé du Jogorkou Kenech prépare et conduit l'examen préliminaire des questions suivantes :

- Principes fondamentaux de l'égalité des sexes dans les différentes sphères des relations sociales ;
- Garanties en matière d'égalité des sexes ;
- Mécanismes visant à assurer le respect et la mise en œuvre des politiques d'égalité des sexes ;
- Amélioration et suivi de la législation dans le domaine de l'égalité des sexes.

16. Les fonctions du Bureau du Procureur comprennent le suivi de la mise en œuvre de la législation kirghize sur les garanties publiques concernant l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes. Entre 2013 et 2018, le Bureau du Procureur a procédé à 895 inspections pour contrôler l'application de la législation sur les garanties publiques concernant l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes, à la suite desquelles 576 ordonnances ont été émises pour faire cesser des activités illicites, 422 directives ont été publiées, 189 personnes ont reçu des avertissements, 361 fonctionnaires ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour infraction à la loi et deux personnes sont tombées sous le coup de procédures administratives.

Tableau 1

Inspections menées par le Bureau du Procureur pour contrôler la mise en œuvre de la loi instaurant des garanties publiques concernant l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes.

<i>Année</i>	<i>Inspections menées</i>	<i>Ordonnances publiées</i>	<i>Directives publiées</i>	<i>Avertissements émis</i>	<i>Ordonnances visant à engager des procédures disciplinaires et administratives</i>	<i>Objet de mesures disciplinaires</i>	<i>Objet de procédures administratives</i>
2013	148	109	86	98	–	49	–
2014	143	71	104	34	3	36	2
2015	167	113	71	23	6	74	–
2016	152	114	56	14	2	70	–
2017	143	120	82	17	5	102	–
2018	142	49	23	3	–	30	–
Total :	747	467	336	91	16	312	2

17. Il convient de souligner que les poursuites pénales pour délits de violence fondée sur le genre (enlèvement de la fiancée, mariage forcé, etc.) relèvent de la compétence des services du Ministère de l'intérieur. Toutefois, le Bureau du Procureur supervise les activités de ces services en matière d'application de la loi dans ce domaine.

18. À cet égard, l'objectif principal du Bureau du Procureur est la mise en œuvre d'un ensemble de mesures de prévention. Le Bureau s'emploie sans relâche à prévenir et empêcher l'enlèvement des fiancées et le mariage forcé (en 2017, plus de 111 forums et événements – conférences, réunions, tables rondes – ont été organisés autour de ces questions, et huit articles ont été publiés).

19. Conformément à la loi n° 179 du 17 novembre 2016 sur la modification de certains textes de loi de la République kirghize (Code pénal, Code de la famille), le

Code pénal établit la responsabilité pénale pour les infractions à la loi sur l'âge du mariage conclu lors de cérémonies religieuses (article 1 551). Depuis que ces agissements sont criminalisés, 17 affaires ont été enregistrées et 10 actions pénales ont été engagées après enquête. À l'issue des enquêtes et de l'examen judiciaire de ces affaires, huit condamnations ont été prononcées et 22 personnes ont été condamnées à des peines avec sursis.

Article 4

20. Le Kirghizistan continue d'appliquer des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes. Les informations sur les mesures spéciales instaurées par la loi concernant la représentation des femmes et des hommes dans les organes publics sont présentées dans le tableau 2.

Tableau 2

Extrait de la loi kirghize sur les mesures temporaires spéciales

<i>Intitulé de la loi</i>	<i>Extrait de la loi</i>
Loi sur les commissions électorales et la tenue d'élections et de référendums	Partie 2, article 5 : « Le Jogorkou Kenech de la République kirghize (ci-après « le Jogorkou Kenech ») élit les membres de la Commission centrale en charge des élections : un tiers de ses membres est nommé par le Président de la République kirghize (ci-après « le Président »), un tiers est nommé par la majorité parlementaire et un tiers est nommé par l'opposition parlementaire ; cependant, la proportion de personnes du même sexe ne peut dépasser soixante-dix pour cent du total des membres. Les membres de la Commission peuvent être démis de leurs fonctions dans les cas prévus par la présente loi. »
Loi constitutionnelle sur les élections du Président de la République kirghize et des représentants au Jogorkou Kenech de la République kirghize	Partie 3, article 60 : « L'élaboration des listes électorales des partis politiques est soumise à la règle suivante : – les personnes de même sexe ne peuvent représenter plus de 70 % des candidats et l'écart de position sur les listes entre hommes et femmes désignés par les partis politiques ne peut excéder trois places ; »
Loi sur les élections aux Conseils locaux	Partie 7, article 49 : « Dans la constitution des listes de candidats aux conseils locaux (<i>kenesh</i>), les partis politiques doivent veiller à ce que la proportion de personnes de même sexe n'excède pas 70 %, tandis que l'écart dans l'ordre de classement sur les listes de candidats entre femmes et hommes désignés par les partis politiques ne peut excéder deux places. »
Loi sur le Règlement du Jogorkou Kenech de la République kirghize	Paragraphe 9 de l'article 4 : « Le Jogorkou Kenech exerce ses activités conformément aux principes suivants : 9. En veillant à ce que les organes du Jogorkou Kenech ne comptent pas plus de 70 % de personnes de même sexe. »

Intitulé de la loi

Extrait de la loi

	<p>Paragraphe 15, partie 1, article 20 :</p> <p>« 1. Le Président (<i>Toraga</i>) du Jogorkou Kenech doit :</p> <p>15. Désigner les agents et cadres du Jogorkou Kenech conformément au présent Règlement, en respectant le principe de représentation énonçant qu'ils ne peuvent être à plus soixante-dix pour cent de même sexe ; »</p>
Loi constitutionnelle sur le statut des juges	<p>Partie 2, article 15 :</p> <p>« Les juges de la Cour suprême, y compris la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, sont élus par le Jogorkou Kenech sur la recommandation du Président, elle-même fondée sur la proposition du Comité de sélection des juges, en tenant compte du principe de représentation énonçant qu'ils ne peuvent être à plus soixante-dix pour cent du même sexe. »</p>
Loi relative au Comité de sélection des juges	<p>Paragraphe 1, partie 1, article 3 :</p> <p>« Le Conseil doit :</p> <p>1. Mener une sélection par concours pour l'attribution des postes vacants de juges à la Cour suprême, à la Chambre constitutionnelle et dans les juridictions locales, en veillant à ce qu'ils ne soient pas occupés à plus soixante-dix pour cent par des personnes de même sexe ; »</p>
Loi sur les garanties publiques concernant l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes	<p>Article 24 :</p> <p>« Le Jogorkou Kenech doit, dans l'adoption des lois, fixer le fondement juridique de la politique nationale en matière d'égalité des sexes à tous les niveaux de l'État et dans tous les domaines de la vie publique.</p> <p>Le Jogorkou Kenech, dans les limites de sa compétence et en veillant à ce que les postes ne soient pas occupés à plus de soixante-dix pour cent par des personnes de même sexe, doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Sélectionner les juges à la Cour suprême (y compris les juges à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême) sur recommandation du Président ; – Approuver la composition du Comité de sélection des juges ; – Sélectionner les membres de la Commission centrale en charge des élections et référendums ; – Sélectionner les membres de la Chambre de l'audit ; – Sélectionner le Médiateur adjoint sur recommandation du Médiateur (<i>Akyikatchy</i>). »

21. Les mesures obligatoires adoptées en 2007 concernant le droit électoral, qui énoncent que lors de l'élaboration des listes de candidats, « les personnes de même sexe ne peuvent représenter plus de 70 % des candidats et l'écart de position sur les listes entre hommes et femmes désignés par les partis politiques ne peut excéder trois places » (partie 3 de l'article 60 de la loi constitutionnelle sur les élections du Président de la République kirghize et des représentants au Jogorkou Kenech de la République kirghize) ont ouvert la voie à une forte augmentation du nombre de femmes parmi les représentants au Parlement.

Tableau 3
Représentation des femmes au Parlement kirghize

Année	Nombre total de représentants	Proportion de femmes	
		Nombre de femmes	Pourcentage
Élections sans quota de femmes			
1995	105	5	4,7
2000	105	7	6,8
2005	75	0	0
Élections avec quota de femmes			
2007	90	23	25,5
2010	120	28	23,3
2015	120	24	20,0
2016	120	19	15,8
2017	120	20	16,6
2018	120	19	15,8

22. Au 31 décembre 2018, sur un total de 120 parlementaires, 19 étaient des femmes (15,8 %).

23. Dans le même temps, la composition par sexe des partis parlementaires demeure déséquilibrée (on compte actuellement six partis).

Tableau 4
Représentation des femmes dans les partis au sein du Jogorkou Kenech de la République kirghize

N°	Parti	Nombre de femmes parlementaires		Nombre total de représentants issus du parti
		Personnes	Pourcentage	Personnes
1.	Parti social-démocrate du Kirghizistan	11	29	38
2.	Respublika – Ata-Zhurt	4	14	28
3.	Kirghizistan	0	0	18
4.	Onuguu (Progrès)	1	8	13
5.	Bir-Bol	0	0	12
6.	Ata-Meken	3	27	11
Total		19	15,8	120

24. En dépit de l'existence de quotas de genre, la pratique consistant à « évincer » les femmes candidates après les élections a entraîné une diminution de leur nombre au Parlement. À ce jour, depuis que le Kirghizistan a acquis sa souveraineté, le législatif national n'a pas atteint la cible minimale de 30 % de femmes au Parlement, qui fait partie des recommandations de la Déclaration et le Programme d'Action de Beijing pour améliorer la condition de la femme. Le débat public qui s'est ensuivi sur cette question a donné lieu à une modification du droit électoral en 2017, selon laquelle « [...] en cas de cessation anticipée du mandat d'un représentant, ledit mandat doit être transféré au candidat inscrit suivant :

- 1) parmi les candidates, lorsque le représentant sortant est une femme ;

2) parmi les candidats, lorsque le représentant sortant est un homme.

Faute de représentant du sexe visé sur la liste des candidats, le mandat du représentant est transféré au candidat suivant de la même liste. »

25. Le Kirghizistan applique certaines mesures législatives spéciales visant à assurer la représentation des femmes et des hommes dans certains organes publics (sans dépasser le plafond de 70 % de personnes du même sexe) : représentants au Jogorkou Kenech ; membres de la Commission centrale pour les élections et les référendums ; représentants aux conseils municipaux ; commissaires aux comptes de la Chambre de l'audit ; juges à la Cour suprême et à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ; adjoints au Médiateur (*Akyikatchy*). Ces mesures spéciales permettent aux organes publics de respecter un quota de femmes et d'hommes.

26. Cependant, la législation ne prévoit pas de mesures spéciales pour assurer la représentation des femmes et des hommes au niveau des conseils locaux (*aiylny kenesh*), où la situation en ce qui concerne la représentation des femmes demeure problématique.

Tableau 5

Fluctuations de la représentation des femmes dans les conseils locaux (*kenesh*)

Année	Proportion de représentantes (en %)
2008	19
2010	17
2012	13
2016	11

27. Afin de résoudre ce problème, les représentants du Jogorkou Kenech ont élaboré et adopté en première lecture une modification de la loi sur l'élection des représentants aux conseils locaux, qui contient une proposition de fixer à titre de mesure temporaire spéciale un quota de femmes pour 30 % des sièges aux conseils locaux (*aiylny kenesh*) (articles 46, 47, 52, 59 et 62). Cet objectif est inclus dans la Stratégie d'amélioration de la législation kirghize relative aux élections pour la période de 2018 à 2020.

28. En ce qui concerne la question de la représentation des femmes au sein de l'exécutif et des collectivités locales, le Plan d'action national en faveur de l'égalité femmes-hommes (2018-2020) prévoit l'élaboration et la mise en place de mesures spéciales *ad hoc* visant à attribuer aux femmes au moins 30 % des postes politiques et des postes spéciaux.

Figure 1
Nombre de fonctionnaires d'État au 1^{er} janvier 2018

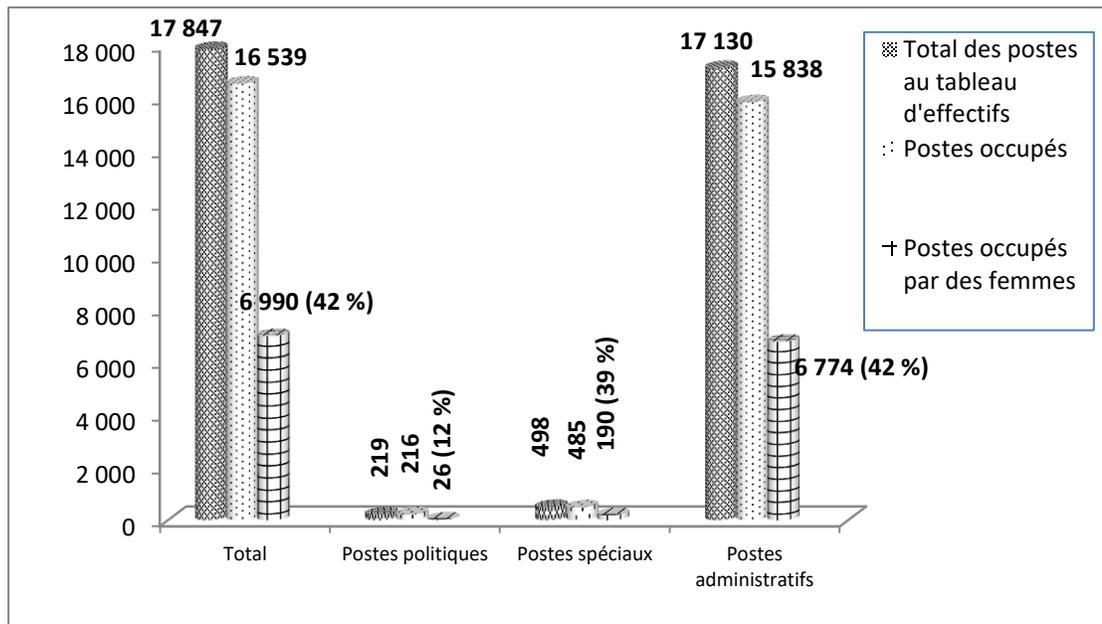


Figure 2
Nombre de fonctionnaires municipaux au 1^{er} janvier 2018

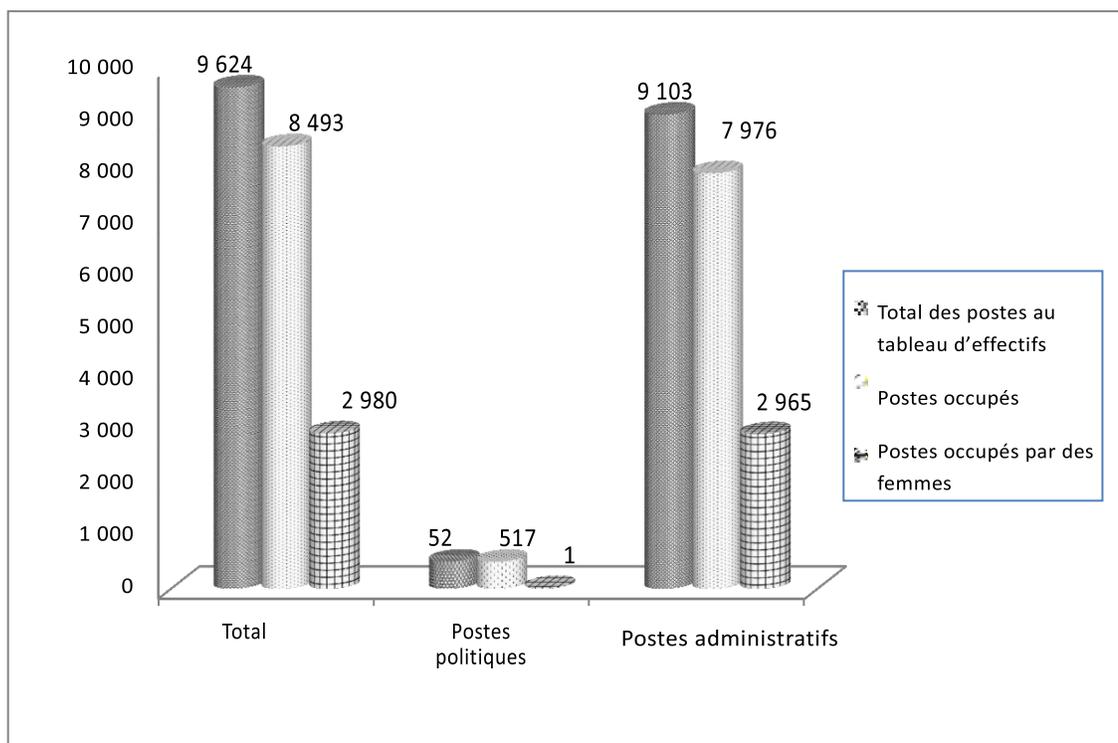


Tableau 6
Nombre d'employés à des postes administratifs

<i>Catégories de postes administratifs</i>	<i>Au tableau d'effectifs</i>	<i>Occupés</i>	<i>Occupés par des femmes</i>
Postes administratifs à responsabilité attribués sur la base des procédures spéciales	604	588	174 (29 %)
Postes à responsabilité	37	34	5 (14 %)
Postes attribués par parrainage	95	91	14 (15 %)
Principal	2 370	2 255	742 (32 %)
Hors classe	7 166	6 491	2 968 (45 %)
Débutant	6 858	6 379	2 871 (45 %)
Total :	17 130	15 838	6 774 (42 %)

29. Répartition des fonctionnaires administratifs nationaux par durée de service :

- Moins de 1 an : 1 049 (6,6 %), dont 468 femmes (44 %)
- De 1 à 3 ans : 2 455 (15,5 %), dont 1 090 femmes (44 %)
- De 4 à 5 ans : 1 923 (12,1 %), dont 805 femmes (42 %)
- De 6 à 10 ans : 3 014 (19 %), dont 1 296 femmes (43 %)
- De 11 à 15 ans : 2 271 (14,3 %), dont 952 femmes (42 %)
- De 16 à 20 ans : 1 897 (12 %), dont 782 femmes (41 %)
- De 21 à 25 ans : 1 582 (10 %), dont 688 femmes (43 %)
- De 26 à 30 ans : 834 (5,3 %), dont 355 femmes (40 %)
- Plus de 30 ans : 813 (5,1 %), dont 365 femmes (44 %).

Tableau 7
Nombre d'employés à des postes administratifs locaux

<i>Catégorie des postes administratifs</i>	<i>Au tableau d'effectifs</i>	<i>Employés</i>	<i>Employées</i>
Postes à responsabilité	17	17	1 (6 %)
Parrainage	4	4	2 (50 %)
Principal	850	778	362 (47 %)
Hors classe	2 768	2 357	954 (40 %)
Débutant	5 464	4 820	1 646 (34 %)
Total	9 103	7 976	2 965 (37 %)

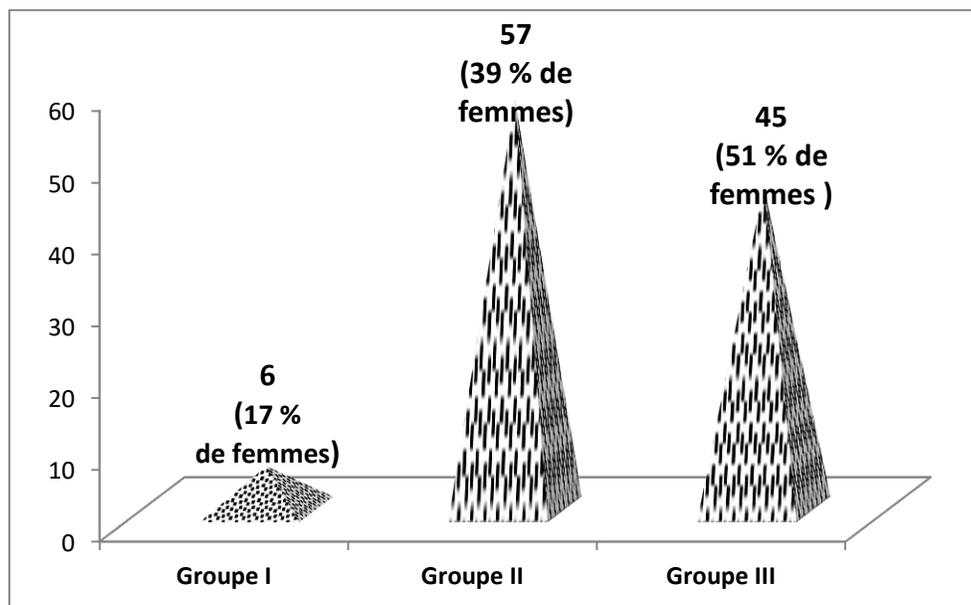
30. Répartition des fonctionnaires administratifs locaux par durée de service :

- Moins de 1 an : 755 (9 %), dont 257 femmes (34 %)
- De 1 à 3 ans : 1 524 (18 %), dont 477 femmes (31 %)
- De 4 à 5 ans : 1 524 (14 %), dont 418 femmes (35 %)
- De 6 à 10 ans : 1 853 (22 %), dont 682 femmes (37 %)
- De 11 à 15 ans : 1 263 (15 %), dont 445 femmes (35 %)
- De 16 à 20 ans : 876 (10 %), dont 308 femmes (35 %)

- De 21 à 25 ans : 449 (5 %), dont 172 femmes (38 %)
- De 26 à 30 ans : 298 (4 %), dont 115 femmes (39 %)
- Plus de 30 ans : 280 (3 %), dont 116 femmes (41 %).

Figure 3

Nombre de personnes ayant des besoins particuliers dans la fonction publique d'État



31. En ce qui concerne l'adoption de mesures spéciales visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention relatives à la nécessité d'offrir aux femmes des services appropriés pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale, outre les règles générales énoncées dans le présent rapport en lien avec les articles 11 et 12 de la Convention, des compléments ont été apportés au nouveau du Code d'application des peines, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et prévoient des mesures spéciales en faveur des femmes enceintes (articles 45, 54 et 98).

Article 5

32. Compte tenu de la préoccupation exprimée dans les observations finales du Comité quant à la persistance des stéréotypes et des attitudes patriarcales en ce qui concerne les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société, en 2016, le Ministère du travail et du développement social et la Commission nationale de statistique ont participé à une étude nationale intitulée « Le genre dans la perception de la société », dans le cadre d'un programme conjoint de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), du Fonds des Nations Unies pour la population et de l'Organisation internationale pour les migrations, visant à mettre au point une base de données factuelles pour la promotion de politiques et de programmes tenant compte des questions de genre.

33. Le Kirghizistan a pris de nouvelles mesures visant à renforcer le cadre juridique de la lutte contre l'enlèvement de la fiancée et le mariage précoce. Ainsi, outre les modifications apportées en 2013 à certains articles du Code pénal, en particulier

l'article 154 sur l'arrangement d'un mariage forcé avec une personne de moins de 17 ans et l'article 155 sur le fait de forcer une femme à se marier, l'enlèvement d'une femme à des fins de mariage et le fait d'empêcher une femme de se marier, la loi du 17 novembre 2016 sur la modification de certaines dispositions législatives de la République kirghize (Code de la famille) a été adoptée.

34. Conformément à la loi du 17 novembre 2016 susmentionnée, l'article 1551 ajouté au Code pénal dispose que les parents (les personnes qui en tiennent lieu) d'une personne que l'on marie dans le cadre d'une cérémonie religieuse, les personnes qui célèbrent de tels mariages religieux et les personnes majeures qui épousent religieusement une personne mineure en violation de la loi sur l'âge du mariage sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois à cinq ans. Le paragraphe 3 de l'article 14 du Code de la famille contient une disposition énonçant que les personnes qui se rendent coupables d'une infraction au Code en ce qui concerne l'âge du mariage sont pénalement responsables en application de la législation kirghize.

Tableau 8

Données du Département judiciaire de la Cour suprême de la République kirghize concernant les travaux des tribunaux de première instance en matière pénale

Année	Affaires non résolues au début de la période considérée	Nouvelles affaires au cours de la période considérée	Affaires examinées ayant abouti à un jugement	Affaires closes	Cas déférés devant le Bureau du Procureur	Nombre total d'affaires closes	Données sur les individus		Affaires pénales closes
							Déclarations de culpabilité par sexe		
							H	F	
2013	–	9	4	1	3	8	6	1	2
2014	1	6	4	3	–	7	9	–	3
2015	–	4	1	1	2	4	2	–	3
2016	–	10	5	1	2	9	8	–	3
2017	1	4	3	1	1	5	3	–	3

35. Les ministères et organes compétents ont élaboré et approuvé des documents d'orientation qui, ensemble, constituent le cadre organisationnel et juridique des efforts de prévention. Ces documents sont les suivants :

- Plan d'application de la loi sur la prévention du mariage précoce, approuvé par l'ordonnance conjointe n° 1084, du 21 décembre 2017, émise par huit organes gouvernementaux, à savoir, le Ministère du travail et du développement social, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère de la culture, de l'information et du tourisme, le Ministère de la santé, la Commission d'État pour les affaires religieuses, l'Agence étatique de la jeunesse, de la culture physique et du sport - qui tous relèvent du Gouvernement - et le Bureau du Médiateur.
- Ordonnance n° 410 du Directoire spirituel des musulmans du Kirghizistan, en date du 21 décembre 2016, relative à l'interdiction pour les imams de célébrer des mariages religieux (*nikah*) avec des personnes de moins de 18 ans.
- Ordonnance n° 1105 du Ministère de l'intérieur, du 26 décembre 2017, sur un guide méthodologique pour la prévention des mariages précoces chez les mineurs.

- Lettre d'instruction n° 03-6/6440 du Ministère de l'éducation et des sciences, en date du 9 novembre 2017, concernant la campagne à l'intention des élèves des établissements d'enseignement général sur l'interdiction de prendre part à un mariage religieux (*nikah*) avant l'âge du consentement.

36. En vue de renforcer la capacité des organes compétents de l'État et des autres services en charge de l'application des lois dans le cadre d'un partenariat entre les organes compétents de l'État et le Directoire spirituel des musulmans du Kirghizistan, de concert avec la Ligue des défenseurs des droits de l'enfant, qui est une fondation non gouvernementale, et avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement, une formation de formateur a été mise en place, grâce à un manuel de formation spécialement mis au point, à l'intention des instances et représentants compétents des organisations de défense des femmes et des enfants dans le cadre du projet intitulé « Appui à la mise en œuvre de la loi sur la prévention des mariages religieux impliquant des mineurs ». Des instructeurs qualifiés ont ensuite pu former des spécialistes des organisations intéressées dans toutes les régions du pays.

37. Des activités ont également été menées dans les médias pour faire connaître les conséquences négatives et le caractère illicite de l'enlèvement de la fiancée et du mariage précoce, notamment au moyen d'un guide pratique spécialement mis au point par le Centre pour l'étude des processus démocratiques, une organisation non gouvernementale. L'objectif de ce guide est d'informer le public sur la législation visant à empêcher la célébration de mariages religieux avec des mineurs. Du 10 au 24 juin 2018, une campagne d'information sous forme de mobilisation éclair baptisée *Alakachuu - Bull Kylмыш* (« L'enlèvement de la fiancée est un crime ») a été menée au niveau national auprès des étudiants et des élèves. Le recours à des formes et méthodes innovantes d'information et d'éducation de la population, en particulier les jeunes, a contribué à susciter une réaction notable de la population au problème et à mobiliser les citoyens n'acceptant pas ces pratiques négatives.

38. La loi n° 63 du 27 avril 2017 sur la protection et la défense contre la violence domestique définit, sur la base des normes internationales, les principes fondamentaux qui doivent guider les organes chargés de l'application de la loi, dont le nombre a été porté à 11 organismes compétents. Pour chacun d'eux, la loi définit des tâches précises et établit un mécanisme de coordination et de coopération interorganisations dans le cadre du processus de mise en application. En particulier, elle prévoit le renvoi des victimes de violence domestique vers les services *ad hoc* d'assistance juridique, médicale et psychologique, d'appui social et d'orientation.

39. La loi sur la protection et la défense contre la violence domestique compte plusieurs normes innovantes :

- Les services du Ministère de l'intérieur sont tenus de répondre sans faute à toute personne déposant une plainte pour violence domestique, et pas seulement des victimes.
- Une ordonnance de protection unique remplace les deux types d'ordonnances existants, à savoir l'ordonnance de protection temporaire et l'ordonnance de tribunal.
- Pour la première fois, il est prévu de mettre en place des programmes de rééducation des auteurs de violence dans le but de modifier leur comportement violent.

40. Le mécanisme de mise en œuvre de la nouvelle législation sur les activités d'application des lois a été élaboré au moyen d'un certain nombre de règlements d'application et d'initiatives au sein des services : décision gouvernementale n° 642 portant approbation de la forme de l'ordonnance de protection, en date du 3 octobre 2017, et ordonnance n° 970 du Ministère de l'intérieur sur l'approbation

des instructions en ce qui concerne l'organisation des activités des services du Ministère de l'intérieur de la République kirghize concernant la protection et la défense contre la violence domestique, en date du 14 novembre 2017. Des projets de décision gouvernementale sur un programme de mesures correctives à l'intention des auteurs de violence domestique en vue de changer leur comportement violent et sur la procédure de protection et de défense contre la violence familiale ont également été élaborés et détaillent les mécanismes de coopération et de coordination entre les organes compétents de l'État.

41. Les mesures prises par le Gouvernement témoignent du renforcement de la réponse apportée aux violences domestiques. Toutefois, le nombre de plaintes pour violence domestique déposées par les citoyens reste, en moyenne, plus ou moins constant, tendance que confirment, entre autres, les données sur le nombre d'ordonnances de protection émises et de poursuites pénales engagées.

Tableau 9

Informations sur les mesures prises par les services du Ministère de l'intérieur pour mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 63 du 27 avril 2017 sur la protection et la défense contre la violence domestique

	2014	2015	2016	2017	9 premiers mois de 2018
Cas de violence domestique déclarés	3 126	3 524	7 053	7 333	5 622
Ordonnances de protection temporaire émises par les services du Ministère de l'intérieur	2 619	3 358	6 966	7 323	5 603
Poursuites pénales engagées pour violence domestique	243	238	199	218	286
Nombre de personnes soumises à des mesures administratives de lutte contre la violence domestique	1 624	2 381	4 901	4 946	3 185
Nombre d'affaires traitées par les services du Ministère de l'intérieur compétents en lien avec des infractions dans le domaine des relations domestiques et familiales	1 776	2 003	4 111	3 712	3 991

42. Le numéro d'urgence unique pour la gestion des crises (Système 112) mis en place par l'État et géré par le Ministère des situations d'urgence, reçoit des appels de citoyens au sujet la violence domestique et de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et contre les enfants. Tous les appels entrants sont enregistrés par les agents régulateurs du Système 112 et, selon leur nature, transmis aux services d'urgence pertinents, principalement les services 102 et 103, afin de mettre en place une réponse et, le cas échéant, de fournir une assistance. Le Système 112 contrôle également l'organisation des réponses aux incidents.

43. On établit des rapports statistiques sur les appels au Système 112 depuis 2016, conformément aux buts et objectifs du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes en République kirghize approuvé par la décision gouvernementale n° 786 du 20 novembre 2015. En 2016, 94 appels passés au Système 112 concernaient des cas de violence fondée sur le genre, dont 85 à l'égard des femmes, 8 contre des enfants et 1 à l'égard d'un homme. En 2017, sur les 169 appels enregistrés, 144 concernaient des cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, 24 des cas de violence contre des enfants et 1 cas de violence à l'égard d'un homme. Au cours du premier semestre de 2018, le Système 112 a reçu 79 appels, dont 61 étaient liés à des cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et 18 à des cas de violence contre les enfants.

44. L'analyse des appels au Système 112 liés à la violence fondée sur le genre montre que la population est de plus en plus consciente du besoin en assistance qualifiée de l'État.

45. Pour veiller à la bonne mise en œuvre des modifications de la législation, les ministères, départements et organismes compétents ont élaboré et publié une ordonnance conjointe portant création d'un groupe de travail interdépartemental chargé de mettre au point des mécanismes juridiques visant à mettre en place un système durable de coordination et de coopération entre organes étatiques en matière de prévention et de détection et répression de la violence domestique, ainsi que de fournir une assistance judiciaire aux victimes de la violence fondée sur le genre. Des consignes sur la procédure à suivre dans les interactions entre les services du Ministère de l'intérieur et les organisations de soins de santé lorsque des signalements de cas de violence sont faits à ces dernières ont été élaborées.

46. En février 2018, la Commission interdépartementale pour la protection civile a approuvé le règlement sur la procédure de coopération intersectorielle visant à prévenir, combattre et répondre à la violence fondée sur le genre dans les situations d'urgence (minutes n° 23-5 de la réunion avec le Premier Ministre du 28 février 2018). L'adoption de la loi relative à la protection civile n° 54 du 24 mai 2018, dont la prise en compte des questions de genre vise à réduire les risques de violence à l'égard des femmes et contre les enfants dans les situations d'urgence et de crise (paragraphe 8 de l'article 2 ; paragraphe 2 de l'article 3 ; sous-paragraphe 1 et 16 du paragraphe 2 de l'article 5 ; et paragraphe 10 de l'article 7), marque un événement important. Un projet de décision gouvernementale relative à l'approbation du Règlement sur la coopération entre les autorités nationales et les administrations autonomes locales, ainsi que d'autres organisations et citoyens, visant à réduire les risques de violence à l'égard des femmes et contre les enfants dans les situations d'urgence et de crise, ainsi qu'un projet de recommandation sur les mesures préconisées aux autorités compétentes et organes du secteur de la protection civile en charge de la prévention et de la réponse à ces situations, ont été élaborés pour mettre les instruments juridiques normatifs existants en conformité avec la loi relative à la protection civile.

47. Les travaux relatifs à l'instauration de normes internationales sur le traitement des victimes de la violence fondée sur le genre par les organes de l'État se poursuivent, et l'ordonnance du Médiateur (*Akyikatchy*) n° 48 du 12 mai 2017 approuve une circulaire sur l'organisation des travaux du Bureau du médiateur visant à protéger les victimes de discrimination et de violence fondée sur le genre. Le Conseil d'experts sur l'évaluation de la qualité des directives et protocoles cliniques a adopté et approuvé, par l'ordonnance n° 42 du Ministère de la santé en date du 17 janvier 2017, un guide pratique d'assistance psychologique aux victimes de violence fondée sur le genre sur la base duquel une formation a été dispensée au personnel médical.

48. En 2017, l'association non gouvernementale des femmes juges du Kirghizistan, qui œuvre avec l'appui du Département d'État des États-Unis dans le cadre du projet du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) intitulé « Prévention de la violence fondée sur le genre au Kirghizistan », a dressé un rapport s'intéressant à la pratique judiciaire kirghize concernant les crimes commis contre les femmes et les filles entre 2012 et 2015. Ce rapport, s'appuyant sur l'analyse des lacunes dans les travaux des forces de l'ordre, recommande notamment d'améliorer les qualifications des fonctionnaires responsables par le biais d'une formation intensive.

49. En conséquence, plus de 600 agents du Ministère de l'intérieur, au moins 100 agents du parquet et au moins 100 représentants d'autres organes ont été formés

à l'application de la loi sur la protection et la défense contre la violence domestique. À cette fin, en partenariat avec le Centre pour l'étude des processus démocratiques, les supports de formation ci-dessous ont été mis au point et utilisés pour former des agents du Ministère de l'intérieur, procureurs, représentants du système judiciaire et autres services de l'État chargés de la prévention et la répression de la violence fondée sur le genre :

- Manuel pratique à l'intention des agents du Ministère de l'intérieur sur la gestion des affaires de violence fondée sur le genre et de violence domestique.
- Module de formation et de méthodologie intitulé « Mise en œuvre de la surveillance exercée par les procureurs dans le domaine de la lutte contre la violence fondée sur le genre ».
- Aide pédagogique intitulée « Prévention de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ».
- Manuel pratique à l'intention des inspecteurs en charge des affaires impliquant des mineurs au sein des services du Ministère de l'intérieur sur la prévention de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre à l'égard des mineurs.
- Manuel pratique à l'intention du personnel des services d'enquête du Ministère de l'intérieur du Kirghizistan relatif à l'enquête efficace sur les crimes sexistes commis contre des femmes et des mineurs.

50. On a procédé en 2017, pour la première fois, à l'analyse des statistiques étatiques et administratives (départements) sur la discrimination fondée sur le genre, en mettant l'accent sur la violence et la traite des êtres humains. Les résultats de cette analyse indiquent que les modes de comptabilisation et de signalement de ces actes se sont améliorés au sein du Ministère de l'intérieur, du Bureau du Procureur, du Département judiciaire de la Cour suprême et de la Commission nationale de statistique. Les nouveaux modes de signalement ont été introduits par le biais des textes ministériels suivants :

- Ordonnance n° 963 du Ministère de l'intérieur, en date du 13 novembre 2017, approuvant les modalités de communication de l'information sur les ordonnances de protection émises en ce qui concerne les auteurs d'actes de violence domestique et les victimes de violence domestique, ainsi que les consignes sur l'élaboration de rapports statistiques sur les ordonnances de protection qui ont été émises en ce qui concerne les auteurs d'actes de violence domestique et les victimes de violence domestique.
- Décision du Comité national de statistique n° 17, en date du 9 novembre 2017, sur l'approbation des rapports nationaux sur les statistiques de la criminalité.

51. En 2018, le personnel des services de statistique du Ministère de l'intérieur, de la Commission nationale de statistique, des centres de crise, des tribunaux d'anciens (*aksakal*) et de fondations caritatives a été formé au recueil de statistiques sur le genre, sur la violence domestique et sur la traite des êtres humains grâce à des manuels sur la collecte de données statistiques élaborés à l'intention des employés d'organes statistiques territoriaux et d'organisations fournissant des services sociaux et une assistance à la population, des agents du Ministère de l'intérieur et des employés d'organisations de soins de santé et d'organisations du système judiciaire.

52. Des efforts sont déployés par les organisations éducatives pour accroître la sensibilisation aux questions de genre et éliminer les préjugés et stéréotypes fondés sur le genre. En particulier, la série de formations portant sur les grandes disciplines

humanitaires et socioéconomiques comporte des cours sur la politique en matière d'égalité des genres, la sociologie du genre, l'étude de la condition féminine, la politique en matière d'égalité des genres en Asie centrale, la sociologie du sexe et du genre, les problèmes liés aux relations entre les sexes, l'étude de la famille, la sociologie de la famille, et les êtres humains et la famille. Le nombre d'heures consacrées aux questions de genre varie de 34 à 136 heures, selon la particularité des programmes d'études. Des séminaires spécialisés sur le sujet de la formation et de l'enseignement sensibles aux questions de genre, à l'intention des enseignants et des chefs d'établissements d'enseignement général, sont organisés de manière systématique dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

53. L'Académie kirghize de l'éducation a élaboré et mis en place 72 heures de cours thématiques sur les questions de genre dans le cadre de la formation continue des enseignants à divers niveaux. Avec l'appui d'organisations internationales (UNESCO et PNUD), un programme type d'enseignement de la théorie du genre et des programmes scolaires types axés sur les questions de genre dans plusieurs disciplines ont été mis au point, tandis que des bibliothèques de documents d'information et d'ouvrages référence sur le genre ont été constituées dans les universités nationales et régionales. Une collection d'ouvrages sur le genre a été créée à la Bibliothèque nationale du Kirghizistan.

54. Les systèmes éducatifs formel et informel ont participé aux efforts visant à modifier les stéréotypes influant sur le rôle et sur la place des femmes dans la société, la politique et la vie de famille. Dans le secteur de l'éducation informelle, on compte actuellement 12 centres d'éducation pour adultes, répartis sur l'ensemble du territoire kirghize, offrant une large gamme de formations allant de la communication, du développement personnel et de l'enseignement professionnel à des cours supplémentaires visant à compléter une éducation de base. La délivrance d'un certificat au terme de ces cours et formations se traduit par l'intégration et la pleine participation des adultes à la société *via* l'éducation. Les sujets des cours s'adressant aux femmes sont les suivants : « Prise de parole en public et confiance en soi sont les clefs du succès », « Femmes et discrimination », « Les femmes aux postes de direction », « Les femmes dans le développement social », « L'école de la démocratie », « La vie et la politique » et « Du conflit à la coopération ».

55. Afin de promouvoir la bonne compréhension de la maternité en tant que fonction sociale et de faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, le Ministère de l'éducation et des sciences, en collaboration avec des organisations non gouvernementales et avec le concours du Fonds des Nations Unies pour la population, a mis en place dans plusieurs régions des « écoles de la paternité » s'appuyant sur des formes et méthodes de travail novatrices et des supports pédagogiques inventifs. Une campagne nationale intitulée « Époux vigilants » a été créée pour contribuer à identifier les signes dangereux de détérioration de la santé des enfants. Entre 2017 et 2018, le Ministère de la santé a mis en œuvre un projet de sensibilisation à la santé procréative, la planification familiale et l'avortement sécurisé des femmes en période de procréation (5 000 femmes de moins de 49 ans et 2 000 filles de 13 à 16 ans).

56. La campagne annuelle « 16 jours sans violence » s'est tenue tout au long de la période considérée, comme les années précédentes. En 2018, afin de sensibiliser l'opinion au problème de la violence fondée sur le genre grâce aux efforts conjoints du Ministère du travail et du développement social, des collectivités locales et administrations autonomes locales et des organisations non gouvernementales et internationales, plusieurs réunions d'information et autres événements spéciaux se sont tenus dans tout le pays. En 2018, la campagne a suscité une attention particulière suite au décès de Burulai Turdaaly Kyzy, une étudiante en faculté de médecine, dans les locaux du Ministère de l'intérieur. Au terme du procès sur sa mort, l'homme qui

l'avait enlevée pour se marier avec elle a été condamné à 20 ans d'emprisonnement avec confiscation de biens pour meurtre. Dans le cadre de cette campagne, des banderoles spéciales avaient été créées sur le thème de la violence domestique, du mariage forcé et du mariage précoce, puis placardées dans les rues des villes. Le Ministère de l'éducation et des sciences et le Ministère de l'intérieur, en partenariat avec des ONG et des organisations internationales, ont donné des conférences dans les établissements d'enseignement professionnel secondaires et supérieurs et diffusé, en collaboration avec la Société de télévision et de radiodiffusion publiques du Kirghizistan, la chaîne de télévision Pyramid et plusieurs chaînes régionales, des programmes télévisés spéciaux, notamment un film intitulé *Ala-kachuu* (« Enlèvement ») et un clip du titre *Kyz Kadyry* interprété par une chanteuse célèbre. Les activités de sensibilisation font appel à des formes et méthodes de travail novatrices, notamment l'utilisation des nouvelles technologies (par exemple, l'application pour smartphone « Cercle de sécurité », développée lors d'un hackathon organisé par l'organisation non gouvernementale Open Line) et les initiatives de mobilisation s'appuient sur des méthodes modernes (par exemple, des ateliers d'art de rue animés par le Centre d'aide aux femmes, une organisation non gouvernementale, ou des activités dédiées à la mémoire de Burulai, dont la mort a ouvert la campagne « 16 jours sans violence » en 2018).

Article 6

57. Au Kirghizistan, les activités de lutte contre le trafic des personnes sont régies par la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par le pays et les lois normatives nationales : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du 15 décembre 2000, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer du 15 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ratifié par la loi n° 74 du 15 avril 2003) ; l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains conclu à Moscou le 25 novembre 2005 (ratifié par la loi n° 193 du 5 décembre 2006) ; l'article 171 du Code pénal et l'article 122 du Code des infractions pénales ; la décision gouvernementale n° 743 du 15 novembre 2017 sur le Programme du Gouvernement de la République kirghize sur la lutte contre la traite des personnes en République kirghize pour la période 2017-2020 (il s'agit du troisième programme de ce type ; les deux précédentes décisions ont été mises en œuvre au cours des périodes 2002-2005 et 2008-2011) ; et la loi sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, qui désigne le Service national des migrations, qui relève du Gouvernement de la République kirghize, en tant qu'organe compétent chargé de coordonner les activités de prévention et de lutte contre la traite des personnes.

58. Le Ministère de l'intérieur, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations, a mis au point un projet de critères d'identification des victimes de la traite des personnes et une série de consignes régissant le mécanisme d'orientation des victimes de la traite des personnes, ainsi qu'un projet de décision gouvernementale sur la mise en place d'un système national d'orientation pour les victimes de la traite. L'approbation de ces documents normatifs achèvera la formation d'un cadre juridique unifié pour la création et le fonctionnement d'un mécanisme d'orientation à l'intention des victimes de la traite des personnes. En 2018, l'appareil statistique du Ministère de l'intérieur sur la traite des personnes a été amélioré ; il est notamment devenu possible de collecter des données sur les affaires pénales

impliquant des cas d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle. Les faits relatifs à la traite des enfants sont pris en compte séparément.

59. Le Programme mondial contre la traite des êtres humains et le Programme mondial contre le trafic illicite de migrants, lancés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en coopération avec la Commission européenne, continuent d'être appliqués. Le Kirghizistan a été l'un des pays choisis pour mettre en œuvre les programmes.

60. Le Service national des migrations, qui relève du Gouvernement, a tenu dans toutes les provinces du pays des réunions de travail sur le terrain dont l'ambition première était de créer des conseils de coordination sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes au niveau régional et de présenter un règlement type pour ces conseils. Les conseils de coordination sont composés de représentants des entités visées à l'article 9 de la loi sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, de représentants du Médiateur (*Akyikatchy*) dans chaque province et de représentants d'organisations internationales et non gouvernementales ainsi que d'organisations locales de jeunes. Pour la première fois, les chefs religieux ont été impliqués dans les travaux des conseils de coordination.

61. Des activités d'information et de sensibilisation visant à prévenir la traite des personnes sont menées avec régularité. En 2018, par exemple, des séminaires de sensibilisation organisés dans toutes les régions du pays (32 districts) et dans la ville de Bichkek avaient pour objectif premier de sensibiliser les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales spécialisées dans la prévention de la traite des personnes et de renforcer leur coordination et leur coopération. Au total, environ 200 agents de l'État ont participé aux séminaires, y compris des représentants officiels du Gouvernement dans les provinces, des parquets provinciaux et des organes du Ministère de l'intérieur, des offices nationaux de sécurité, des services des frontières, des départements du travail et du développement social, des centres de médecine familiale, des centres pédagogiques, du Bureau du maire de Bichkek et des centres régionaux, ainsi que des représentants du Médiateur et du Directoire spirituel des musulmans dans les régions et de 36 organisations non gouvernementales.

62. Dans le cadre de cette formation, cinq guides de référence contenant des informations sur les victimes de la traite des personnes, la législation internationale et nationale, les ressources sur la traite des personnes et des documents élaborés par des organisations non gouvernementales ont été rédigés et distribués aux organisations et institutions intéressées.

63. Afin de réduire au maximum les effets négatifs de la traite des personnes, des efforts continus ont été déployés pour tenter d'informer la population sur les risques de la migration illégale et de la traite des personnes, tandis que des travaux d'information et d'éducation sur la lutte contre la traite des personnes ont été menés auprès des agents de l'État. Les forces de l'ordre ont également lutté efficacement contre la traite, avec la mise en place de mécanismes d'échange d'informations sur les trafiquants et leurs méthodes de travail, ainsi que le renforcement de la coopération interétatique sur la protection des droits des victimes de la traite.

64. D'après le Ministère de l'intérieur, six affaires pénales de traite des personnes ont été ouvertes en 2013, 18 en 2014, 10 en 2015, 8 en 2016, 7 en 2017 et 1 au cours du premier semestre de 2018. Les affaires enregistrées concernaient : la vente d'un enfant (60 %) ; l'exploitation par le travail (23 %) ; et l'exploitation sexuelle (17 %).

65. Au cours de la période considérée, le Ministère des affaires étrangères et le Bureau du Procureur ont donné suite à des demandes d'assistance judiciaire conformément à la Convention de Minsk sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale du 22 janvier 1993 et à la Convention

de Chisinau sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale du 7 octobre 2002. Ainsi, au premier semestre de 2018, huit demandes d'enquête internationale émanant des forces de l'ordre du Kirghizistan ont été transmises par voie diplomatique aux autorités compétentes d'États étrangers (Chine, Belgique, Émirats arabes unis et Turquie). Inversement, des documents reçus par les autorités estoniennes compétentes à la demande du Bureau du Procureur militaire de la garnison d'Och, au Kirghizistan, ont été transmis au Bureau du Procureur de la République kirghize.

66. Les missions diplomatiques et consulats du Kirghizistan ont établi une coopération étroite avec les autorités compétentes d'autres pays, ainsi qu'avec des bureaux d'avocats et juristes, pour protéger les droits et intérêts légitimes des ressortissants kirghizes. Le Ministère des affaires étrangères fournit une assistance politique et diplomatique continue par le biais d'accords intergouvernementaux sur l'assistance judiciaire dans les affaires pénales et civiles.

67. Les principaux pays où se rendent les ressortissants kirghizes se rendent pour chercher du travail sont la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la Turquie et les Émirats arabes unis. Les ressortissants kirghizes qui ont été victimes de la traite ou qui se trouvent dans une situation de vie difficile reçoivent, en coopération avec les forces de l'ordre de leur pays de résidence et avec le concours de l'Organisation internationale pour les migrations, une assistance pouvant aller jusqu'à l'aide au retour dans leur pays d'origine.

68. Au cours du premier semestre de 2018, 37 ressortissants kirghizes (25 femmes et 12 hommes) et 13 enfants ont bénéficié d'une assistance.

Tableau 10 : Données sur l'assistance reçue en 2018

<i>Victimes de la traite et nombre de femmes dans ce groupe</i>	<i>7/7</i>
Esclavage sexuel	3
Esclavage par le travail	3
Mariage forcé	1
En Turquie	4
En Russie	2
Migrants internes	1
Migrants en situation vulnérable et nombre de femmes dans ce groupe	30/18
En Russie	19
En Turquie	5
En Finlande, en Allemagne, au Kazakhstan	1 dans chaque pays
Migrants internes	3

69. Toutes les victimes ont bénéficié d'une assistance complète, y compris la fourniture d'un logement sûr (pour celles qui le souhaitent), ainsi qu'une aide à la réadaptation et à la réinsertion. Des consultations avec des psychologues, des psychothérapeutes ou des avocats, ainsi que des sessions collectives de soutien psychologique, d'art-thérapie et d'ergothérapie, ont également été proposées.

70. Conformément au règlement n° 571 sur le retour en République kirghize des enfants kirghizes se trouvant hors du Kirghizistan et privés de protection parentale, approuvé le 21 octobre 2013, au cours de la période allant de 2011 à 2018, le Ministère du travail et du développement social a fait revenir 89 enfants qui se sont trouvés privés de protection parentale en Fédération de Russie.

71. Compte tenu de l'alinéa c) du paragraphe 22 des observations finales du Comité sur le quatrième rapport périodique du Kirghizistan concernant la mise en œuvre de la Convention, le Bureau du Procureur a vérifié l'existence de déclarations et plaintes pour actes de violence commis par des membres de la police contre des femmes se livrant à la prostitution, y compris le dépistage forcé du VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles. Le contrôle a montré qu'aucune plainte de ce type n'avait été déposée. Toutefois, les informations officielles fournies par des organisations de défense des intérêts des femmes soumises à des formes de discrimination croisées ont été prises en compte ; ces organisations soulignent que les femmes concernées ne déposent pas de telles plaintes auprès des forces de l'ordre par peur et par manque de confiance.

72. Le Bureau du Procureur a élaboré des directives à l'intention des procureurs sur les moyens de garantir l'application précise et uniforme de la loi sur le VIH/sida en République kirghize. Ces directives abordent notamment la question du dépistage forcé du VIH et de la stigmatisation et la discrimination contre les personnes vivant avec le VIH/sida.

73. En application de l'alinéa c) du paragraphe 22 des observations finales, le Ministère de l'intérieur a publié l'ordonnance n° 946-r du 14 décembre 2017 sur l'amélioration des activités des services du Ministère de l'intérieur de la République kirghize travaillant avec les représentants des groupes de population vulnérables. L'ordonnance énonce, notamment, les exigences suivantes :

- Redoubler d'efforts, dans le cadre des activités de prévention, des descentes et des mesures d'enquête, pour contrôler les procédures visant à informer les victimes issues de groupes vulnérables sur leur droit de présenter un recours auprès des centres de crise et des organismes publics concernés, ainsi que pour expliquer les enjeux de sécurité entrant en ligne de compte.
- Garantir le strict respect des normes de l'instruction n° 49 du 21 janvier 2014 sur les efforts de prévention de l'infection à VIH menés par les organes étatiques compétents du Ministère de l'intérieur, ainsi que sur le contrôle des drogues et l'exécution des peines, avec explication obligatoire du droit à un traitement volontaire en institution spécialisée dans la prévention du VIH en République kirghize.
- Lors de la collecte d'informations importantes en réponse à une demande qui leur est présentée, utiliser un langage non discriminatoire et non stigmatisant, mettre pleinement en œuvre les mesures prévues par la législation du pays pour prévenir la violence, et assurer la sécurité et la protection des victimes appartenant à des groupes vulnérables.

74. L'ordonnance a été étudiée en parallèle d'autres textes normatifs sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le biais d'un processus de sessions de formation en cascade menées en 2018 sur l'ensemble du territoire, à l'intention de 600 agents.

Article 7

75. L'article 4 de la loi sur la fonction publique d'État et la fonction publique municipale consacre le principe de l'égalité d'accès des citoyens à l'emploi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de handicap, d'appartenance ethnique, de religion, de convictions politiques ou toute autre opinion, d'origine, de situation patrimoniale ou tout autre condition. L'article 23 de la loi établit la règle selon laquelle le concours pour l'attribution de postes vacants doit garantir l'égalité d'accès de tous les citoyens aux fonctions publiques nationale et municipale.

76. Cette norme est appliquée dans le règlement n° 706 relatif à la procédure de concours et d'organisation des carrières des fonctions publiques nationale et municipale de la République kirghize, approuvé par le Gouvernement le 29 décembre 2016. Dans les cas où plusieurs candidats reçoivent un nombre égal de points, la commission ad hoc doit recommander un candidat dont l'origine ethnique ou le genre est moins représenté dans l'organe de l'État ou de l'administration locale concerné. Dans les cas où des candidats ayant reçu le même nombre de points sont de même origine ethnique ou de même genre, la décision doit être prise par un vote à la majorité simple des membres de la commission présents à la réunion (par. 50). Nous fournirons de plus amples informations sur les mesures prises pour sensibiliser les employés, les employeurs et leurs organisations au sujet de l'égalité en matière d'emploi et de profession.

77. Le Service du personnel de l'État est un organe étatique chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer le fonctionnement durable de la politique unifiée relative aux fonctionnaires d'État dans les organes de l'administration publique et de l'administration territoriale autonome du Kirghizistan.

78. Le principe de l'égalité d'accès des citoyens, sans distinction de sexe, de race, de handicap, d'appartenance ethnique, de religion, de convictions politiques ou autre, d'origine ou de situation patrimoniale, sous réserve de remplir les conditions de qualification, ainsi que les principes de transparence, d'impartialité et d'ouverture, sont aussi pris en compte dans la procédure de dotation en personnel des fonctions publiques nationale et municipale de réserve de la République kirghize.

79. Dans le domaine de la formation aux services des fonctionnaires nationaux et municipaux, des stages de perfectionnement ont été planifiés et dispensés de manière indépendante par l'État et les collectivités locales conformément aux exigences des postes, en tenant compte des particularités des services concernés. Le Service du personnel de l'État coordonne la mise au point des documents d'information, des formations et des supports méthodologiques pertinents et dispense un enseignement à distance en fonction des besoins de l'État en matière de personnel. En 2017, 3 736 fonctionnaires, dont 2 496 hommes et 1 240 femmes, ont été formés dans le cadre d'ordonnances gouvernementales sur la formation des fonctionnaires nationaux et municipaux.

Article 8

80. À la tête du Ministère des affaires étrangères (un ministre, trois adjoints et un secrétaire d'État), la première vice-ministre est une femme, soit 20 % de l'effectif. Trois des 29 chefs de missions étrangères du Kirghizistan sont des femmes, soit 10,3 %. Trois des 19 chefs d'unités structurelles du Ministère des affaires étrangères sont des femmes, soit environ 15,7 %. Ainsi, les femmes représentent 13,2 % des hauts fonctionnaires du service diplomatique (7 postes de direction sur 53 sont occupés par des femmes), ce qui est près de trois fois supérieur aux recommandations formulées dans les observations finales sur le quatrième rapport périodique du Kirghizistan. Dans l'ensemble le Ministère compte 40 % de femmes pour 60 % d'hommes ; dans les missions étrangères du Kirghizistan, le ratio est de 36 % de femmes pour 64 % d'hommes.

Article 9

81. En vertu de l'article 14 de la loi sur la citoyenneté, les personnes appartenant à l'ethnie kirghize de nationalité étrangère ou apatrides, les ex-ressortissants kirghizes revenant au Kirghizistan pour y établir leur résidence permanente et les femmes ressortissantes étrangères ou apatrides mariées à un ressortissant kirghize et arrivant

au Kirghizistan en vue d'y séjourner de manière permanente se voient accorder la nationalité kirghize en vertu d'une procédure privilégiée.

82. La nationalité kirghize est également conservée par un enfant sous la tutelle ou la curatelle de ressortissants kirghizes si les parents ou l'un des parents de l'enfant résidant sur le territoire kirghize renoncent à la nationalité kirghize ou la perd et ne participe pas à l'éducation de l'enfant.

Article 10

83. La loi sur l'éducation établit que tous les citoyens de la République jouissent de droits égaux à accéder gratuitement à une éducation de base, à l'enseignement secondaire général et à l'enseignement professionnel supérieur. La législation kirghize prévoit les mêmes conditions de choix de la profession ou de la spécialisation, ainsi que d'accès à l'éducation dans les établissements d'enseignement de toutes les catégories, pour les hommes et les femmes.

84. À l'heure actuelle, on compte 1 390 établissements d'enseignement préscolaire en activité dans le pays (contre 927 en 2013), qui accueillent 187 100 enfants, soit 23,5 % de ce groupe d'âge. La couverture de l'éducation préscolaire dans les zones urbaines s'élève à 34,2 %, contre 17,9 % dans les zones rurales.

Tableau 11

Nombre d'enfants dans les établissements préscolaires, ventilé par lieu de résidence

	Total	Zones urbaines		Zones rurales	
		Filles	Garçons	Filles	Garçons
2013	132 481	37 137	39 938	27 681	27 725
2014	152 216	40 184	42 768	34 515	34 749
2015	161 380	41 673	43 654	37 914	38 139
2016	173 633	42 935	45 611	42 269	42 818
2017	187 078	44 831	48 412	46 123	47 712

85. Le nombre d'élèves inscrits en première année augmente chaque année :

Tableau 12

Nombre d'élèves inscrits en première année

Année	Nombre total d'enfants	Dont		Proportion de chaque sexe dans le nombre total d'élèves (en %)	
		Filles	Garçons	Filles	Garçons
2013/2014	113 891	55 359	58 532	48,6	51,4
2014/2015	120 881	59 031	61 850	48,8	51,2
2015/2016	129 426	62 922	66 504	48,6	51,4
2016/2017	139 968	68 442	71 526	48,9	51,1
2017/2018	140 799	68 495	72 304	48,6	51,4

86. On relève des différences dans les taux d'inscription des filles et des garçons. Le rapport filles/garçons dans l'enseignement primaire et l'éducation de base révèle que les filles sont moins nombreuses à être inscrites dans le premier cycle du secondaire (1^{re} à 9^e année d'études) que les garçons. Toutefois, les filles sont plus susceptibles d'être inscrites dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire

(10^e et 11^e années d'études), alors que les garçons abandonnent leurs études après la 9^e année. Ce phénomène est dû à l'accroissement du nombre de jeunes contraints de choisir un métier à un âge plus précoce pour des raisons financières. Certains jeunes optent pour des écoles professionnelles, des établissements secondaires professionnels ou des formations courtes les préparant à entrer sur le marché du travail le plus vite possible.

87. Au début de l'année scolaire 2017/2018, 53,2 % des étudiants des établissements d'enseignement supérieur étaient des femmes. Comme par le passé, une forte proportion des inscrits dans les domaines suivants étaient des femmes : 86,6 % dans la formation pédagogique ; 79,8 % en journalisme et sciences de l'information ; 76,8 % en sciences humaines ; 75,1 % en sciences physiques ; 67,7 % en sciences de la vie ; 66,6 % dans les services ; 59,9 % dans les sciences sociales et comportementales ; 55,6 % en mathématiques et statistiques ; 54,9 % en commerce et gestion ; et 50,1 % en santé.

Tableau 13

Répartition des élèves inscrits dans des établissements de formation professionnelle supérieure par spécialisation (début de l'année scolaire 2017/2018)

	<i>En pourcentage de l'ensemble</i>		<i>Représentation proportionnelle</i>	
	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Total	100	100	53,2	46,8
Par spécialisation :				
Sciences humaines	9,7	3,3	76,8	23,2
Formation pédagogique	21,3	3,8	86,6	13,4
Arts	4,1	8,4	35,8	64,2
Agriculture	0,5	0,8	39,9	60,1
Sciences sociales et comportementales	19,9	15,2	59,9	40,1
Journalisme et technologies des communications	1,9	0,6	79,8	20,2
Commerce et gestion	4,7	4,4	54,9	45,1
Droit	6,6	14,8	33,5	66,5
Sciences de la vie	2,0	1,1	67,7	32,3
Sciences physiques	1,1	0,4	75,1	24,9
Mathématiques et statistiques	2,6	2,4	55,6	44,4
Sciences informatiques	1,1	2,9	29,5	70,5
Ingénierie	5,5	13,8	31,0	69,0
Production et retraitement	0,8	2,6	26,1	73,9
Architecture et construction	1,7	6,4	23,5	76,5
Sciences vétérinaires	0,2	0,9	17,3	82,7
Santé	12,0	13,6	50,1	49,9
Services	1,2	0,7	66,6	33,4
Transports	0,1	1,3	10,1	89,9
Protection de l'environnement	0,6	1,0	42,2	57,8
Services de sécurité	0,1	0,3	34,6	65,4

88. La même analyse peut s'appliquer aux étudiants préparant des diplômes post-universitaires :

Tableau 14
Nombre d'étudiants préparant des diplômes post-universitaires
(en pourcentage de l'ensemble)

	2013	2014	2015	2016	2017
Doctorat (<i>aspirants docteurs</i>)					
Femmes	60,9	57,7	58,0	62,1	58,1
Hommes	39,1	42,3	42,0	42,0	41,9
Post-doctorat (<i>doktorant</i>)					
Femmes	46,5	42,8	51,2	59,6	60,0
Hommes	53,5	57,2	48,8	40,4	40,0

Article 11

89. Le programme de promotion de l'emploi et de régulation des migrations de main-d'œuvre internes et externes jusqu'en 2020 a été approuvé par la décision gouvernementale n° 485 du 6 septembre 2013. Le principal objectif du programme est de créer les conditions favorables à l'emploi productif et de réduire le chômage et le déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché du travail en intensifiant les mesures de promotion de l'emploi tout en tenant compte de l'utilisation plus complète et plus rationnelle des ressources en main-d'œuvre et de la protection des droits des ressortissants kirghizes travaillant à l'étranger.

Tableau 15
Nombre de chômeurs en recherche active d'un emploi

N°	Année	Actifs sur le marché du travail	Emploi rémunéré par la communauté	Formation professionnelle	Microcrédit
1.	2012	Total	19 861	6 514	4 479
		Femmes	7 089	3 726	1 778
2.	2013	Total	21 078	7 335	2 019
		Femmes	7 586	4 223	987
3.	2014	Total	24 861	8 114	1 294
		Femmes	8 894	4 665	656
4.	2015	Total	25 235	8 547	1 055
		Femmes	8 829	4 920	566
5.	2016	Total	21 076	7 587	700
		Femmes	7 994	4 257	369
6.	2017	Total	19 704	7 206	342
		Femmes	6 801	4 449	186

90. D'après les données ci-dessus, plus de la moitié des personnes prenant des mesures actives sur le marché du travail sont des femmes. Elles œuvrent essentiellement dans l'architecture paysagère et d'autres formes de travail plus léger et comptent pour environ 35 % du nombre total de personnes engagées dans ce type de travaux.

91. Le taux d'emploi sur la période 2013-2017 s'étend de 35 % à 37 %.

92. La répartition de l'emploi des femmes et des hommes diffère considérablement selon le type d'activité économique. La proportion de femmes au sein de la population

active est le plus élevé dans le secteur des services, et en particulier : dans les soins de santé et les services sociaux (83,6 %) ; dans l'éducation (80,6 %) ; dans l'hôtellerie et la restauration (58,4 %) ; et dans la fabrication (47,0 %).

93. La décision gouvernementale n° 203 du 26 mars 2012 approuve une méthode de prévision de la demande sur le marché de l'emploi qui vise à mettre en place un mécanisme de suivi de la demande et de planification stratégique de la formation et de la reconversion. Le Ministère du travail et du développement social a préparé des prévisions de la demande de main-d'œuvre (cartographie des besoins) pour la période 2018-2022 sur la base des données communiquées par les ministères et les services gouvernementaux. D'une manière générale, si l'on s'en tient aux mises à jour de la cartographie des besoins, les secteurs prioritaires restent l'industrie, la construction, l'agriculture, les transports et communications, l'éducation, les services et les soins de santé.

94. Suite à la décision gouvernementale n° 100 sur l'optimisation des activités de parrainage de la société par actions ouverte Kumtor Gold, adoptée le 26 février 2013, des accords ont été conclus sur la concession de droits de réclamation en vertu des accords de prêt d'urgence conclus antérieurement, et le droit de réclamation a été transféré de l'organisme de microcrédit Ala-Too Finance à la société par actions ouverte Aiyl Bank. La décision gouvernementale n° 178 sur la liquidation de l'organisme de microcrédit Ala-Too Finance, qui relevait du Ministère de la jeunesse, du travail et de l'emploi, a été adoptée le 24 mars 2014. En ce qui concerne la modification à la loi sur la promotion de l'emploi n° 214 du 3 août 2015, son article 12, qui établit la procédure de fourniture d'un appui financier par l'autorité publique compétente aux chômeurs souhaitant se lancer dans des activités d'entrepreneuriat, a été déclaré nul et non avenu.

95. Au cours de la période considérée, l'État a adopté un certain nombre d'initiatives visant à faire évoluer les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques discriminatoires. Par exemple, afin d'éliminer la discrimination et d'assurer le respect de l'égalité des sexes, le Code du travail prévoit la possibilité de prendre un congé parental, qui est proposé non seulement aux mères, mais aussi aux pères, aux grands-pères et aux grands-mères, à d'autres membres de la famille ou au tuteur qui s'occupent effectivement de l'enfant. L'adoption de cette norme a eu un impact sur l'évolution de la perception des rôles traditionnellement dévolus aux femmes et aux hommes au sein de la famille.

96. Selon des données non officielles, un million de Kirghizes sont employés dans le secteur non structuré de l'économie, soit, d'après les estimations de la Commission nationale de statistique, environ 24,5 % du PIB ; sur ce million de personnes, 600 000 sont des femmes, qui travaillent essentiellement dans les domaines du commerce, des services et de l'agriculture.

97. La question du travail non comptabilisé des femmes au sein du foyer, y compris pendant la période où elles assument une charge procréative, demeure un problème majeur. Le travail domestique au Kirghizistan est essentiellement féminin. Les femmes consacrent en moyenne 4,2 heures par jour à leur foyer, soit 17,4 % de leur temps. Pour les hommes, le temps consacré à ces activités est inférieur à 5,7 %. On constate donc que les femmes passent trois fois plus de temps à assumer des travaux domestiques et deux fois plus de temps à élever les enfants que les hommes. Pour leur temps libre, les hommes disposent de près d'un quart de leur journée, soit 1,2 fois plus que les femmes.

98. L'article 9 du Code du travail interdit la discrimination dans le domaine du travail, y compris celle fondée sur le sexe. Le chapitre 24 du Code du travail contient également des dispositions particulières sur la réglementation du travail des femmes

et d'autres personnes assumant des responsabilités familiales. Cette section du Code instaure un certain nombre de garanties et de droits pour les femmes actives, notamment des garanties supplémentaires pour les femmes enceintes et les mères, ainsi que des garanties relatives à la résiliation des contrats de travail et au respect de la réglementation sur les déplacements professionnels, les heures supplémentaires, le travail de nuit, les week-ends et jours fériés, etc.

99. On relève cependant des cas de non-conformité à la réglementation sur le travail pour des femmes travaillant dans les services de l'État et des municipalités. Les femmes continuent de travailler en dehors des heures de travail et les jours fériés sans bénéficier des avantages ou incitations prévus par la loi. En outre, certaines femmes enceintes et mères allaitantes, dont des fondements juridiques distincts encadrent leur absence du lieu de travail, tendent à ne pas faire valoir ces protections par crainte de mécontenter leur employeur.

100. L'État, particulièrement préoccupé par la santé des femmes, interdit l'emploi de la main-d'œuvre féminine pour les travaux pénibles et dangereux dans des conditions nocives et/ou dangereuses, ainsi que le travail sous terre, à l'exception des travaux non physiques ou des travaux sanitaires et des services domestiques, et fixe des contraintes en ce qui concerne les travaux impliquant le déplacement et le levage manuel de charges plus lourdes, dépassant les normes maximales autorisées (article 303 du Code du travail).

101. Les organes de l'Inspection nationale la sécurité environnementale et technique, qui relèvent du Gouvernement, assument des fonctions de suivi et de contrôle permanents visant à détecter les atteintes aux droits des travailleuses. Pour autant, aucun cas de violation des droits des travailleuses n'a été signalé entre 2013 et 2018.

102. Entre 2013 et 2017, 706 personnes sont victimes d'accidents du travail avec perte de capacité à travailler pendant un ou plusieurs jours, et 117 ont subi un accident mortel.

Article 12

103. Plusieurs instruments juridiques garantissent l'égalité d'accès aux services de santé pour tous les citoyens, femmes et hommes, en particulier la loi sur la protection de la santé des citoyens, la loi sur les droits des citoyens en matière de procréation et la garantie de leur mise en œuvre, la Stratégie nationale sur la médecine de la procréation pour la période allant jusqu'en 2015, approuvée par le décret présidentiel n° 387 du 15 juillet 2006, et le programme de réforme des soins de santé *Den Sooluk* pour la période 2012-2018, approuvé par le décret gouvernemental n° 309 du 24 mai 2012.

104. Parmi les politiques sectorielles, la Stratégie nationale sur la médecine de la procréation pour la période allant jusqu'en 2015 occupe une place importante. Les mesures prises dans le cadre de cette stratégie ont contribué à permettre l'enregistrement de plus de 98 % des femmes enceintes à un stade précoce de la grossesse et à la mise en place, dans 62,5 % des maternités, des soins périnataux efficaces conformément au programme sur la maternité sans risque et les soins de santé au nouveau-né de l'Organisation mondiale de la Santé.

105. La mise en œuvre du programme de réforme des soins de santé *Den Sooluk* pour la période 2012-2018 offre l'occasion, sur la base d'une approche multisectorielle, de mener des activités ciblées pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et améliorer la santé de la population, en accordant la priorité à la santé de la mère et de l'enfant, à l'accès aux services de santé et à la réduction de la charge financière pesant sur les groupes de population les plus vulnérables.

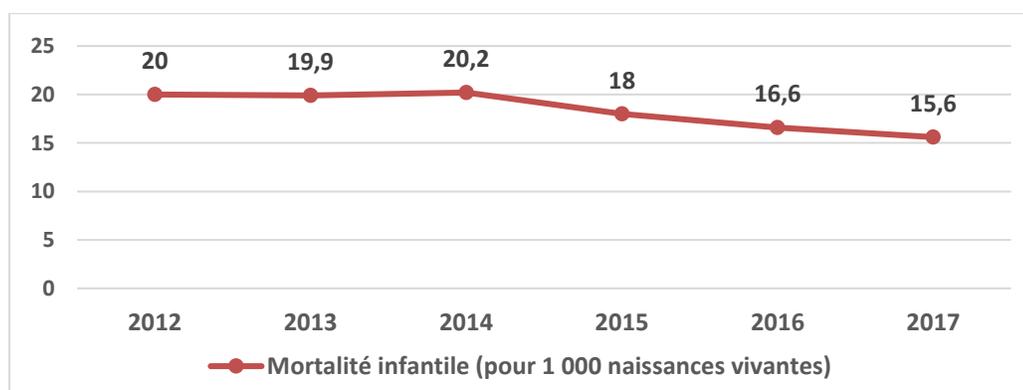
106. Le développement des soins périnataux est un facteur clef de la réduction de la mortalité maternelle et infantile. L'ordonnance n° 315 du Ministère de la santé, en date du 20 juin 2008, a approuvé le programme Périnatalité pour 2008-2017. Néanmoins, ce programme n'est pas assorti de financements spécifiques.

107. Sous la direction du Ministère de la santé, des mesures sont actuellement prises pour réduire l'anémie chez les femmes et les enfants. On achète de la vitamine A pour les femmes en couches et les enfants de moins de 5 ans, ainsi que des tests d'iodation du sel et des prémélanges pour l'enrichissement de la farine.

108. Selon des données du Ministère de la santé, le taux de mortalité infantile a chuté de 20 pour 1 000 naissances vivantes en 2012 à 19,9 en 2013, 20,2 en 2014, 18,0 en 2015, 16,6 en 2016 et 15,6 en 2017.

Figure 4

Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)



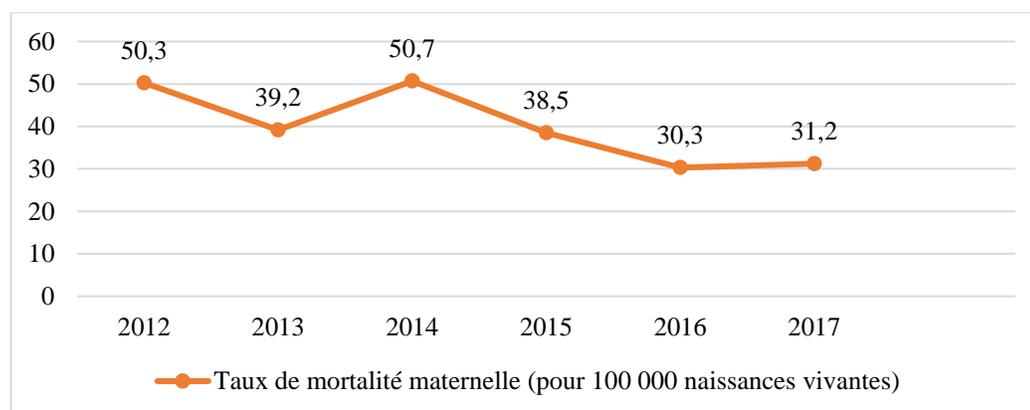
109. Le taux de mortalité juvénile des moins de 5 ans (1 à 4 ans) a eu tendance à baisser au cours des cinq dernières années. Il convient de noter que les causes de mortalité infantile diffèrent selon le groupe d'âge. Selon le Ministère de la santé, les principales causes de mortalité infantile (jusqu'à 1 an) en 2017 étaient les affections périnatales (62,4 %), les anomalies congénitales (19,2 %) et les maladies respiratoires (16,7 %). De 0 à 5 ans, les principales causes sont les affections périnatales (52,4 %), les anomalies congénitales (17,7 %), les maladies respiratoires (13,9 %) et les blessures et empoisonnements (5,9 %).

110. Grâce aux financements d'organisations donatrices (dans le cadre de l'approche sectorielle), des efforts sont déployés, via le programme de réforme des soins de santé *Den Sooluk*, pour améliorer les équipements disponibles dans les maternités régionales.

111. Selon le Ministère de la santé, le taux de mortalité maternelle dans le pays est caractérisé par une tendance assimilable à une vague, mais à la baisse. Le taux de mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes était de 50,3 en 2012, 39,2 en 2013, 50,7 en 2014, 38,5 en 2015, 30,3 en 2016 et 31,2 en 2017.

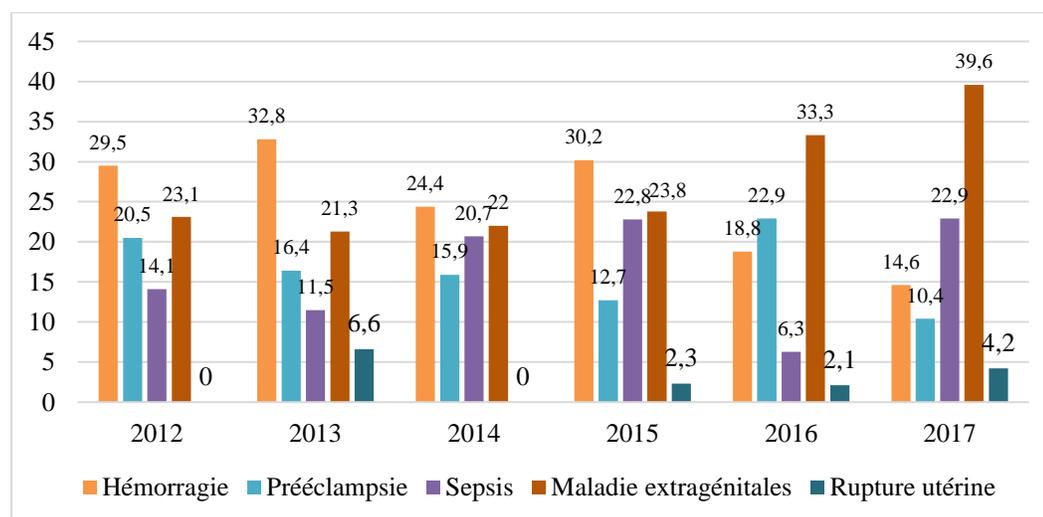
112. Les causes de la mortalité maternelle sont multiples ; elles dépassent le seul secteur de la santé et sont conditionnées par une série de facteurs économiques, sociaux et culturels, par la structure démographique, par les compétences comportementales et par le niveau d'éducation sanitaire, entre autres.

Figure 5

Indicateurs pour le taux de mortalité maternelle sur la période 2012-2017 (pour 100 000 naissances vivantes)

113. De façon générale, la structure des causes de la mortalité maternelle a changé. En 2012, la cause la plus répandue était l'hémorragie (29,5 %), suivie par les maladies extragénitales (23,1 %), l'hypertension (22,6 %) et le sepsis (21 %), tandis qu'en 2017, les maladies extragénitales (39,6 %) sont la cause principale, suivie par le sepsis (22,9 %) et l'hémorragie (14,6 %).

Figure 6

Causes de mortalité maternelle entre 2012 et 2017

114. Soucieux de renforcer la fourniture de soins prénatals de haute qualité, le Ministère de la santé a approuvé 42 protocoles cliniques sur les soins prénatals et la gestion de l'accouchement ainsi que leur mise en œuvre connexe dans la formation du personnel de santé. La faible disponibilité généralisée en néonatalogues, anesthésistes et spécialistes des soins intensifs (au niveau régional et à celui des districts administratifs) est particulièrement préoccupante.

115. Les statistiques révèlent que l'incidence de l'anémie chez les femmes enceintes s'élevait à 34,9 % en 2012, 35,2 % en 2013, 34,3 % en 2014, 34,6 % en 2015, 31,2 % en 2016 et 33,5 % en 2017.

116. Le taux d'avortement dans le pays en 2017 était de 12,3 pour 1 000 femmes en âge de procréer. Le nombre d'avortements chez les adolescentes de 12 à 19 ans

s'élevait à 1 778 en 2012, 1 697 en 2013, 1 975 en 2014, 1 443 en 2015, 1 523 en 2016 et 1 454 en 2017. Les données sur l'avortement ne sont pas totalement fiables en raison du manque de fiabilité de l'enregistrement et des dessous-de-table versés pour les avortements pratiqués dans les premiers mois de la grossesse, qui ne nécessitent pas de longues procédures.

117. En 2017, la prévalence de la contraception dans le pays s'élevait à 25,0 % chez les femmes en période de procréation. Le taux global de prévalence de la contraception a sensiblement diminué ces 20 dernières années, passant de 60 % (selon le Programme d'enquêtes démographiques et sanitaires de 1997) à 36 % en 2012 (Programme d'enquêtes démographiques et sanitaires de 2012). Les méthodes traditionnelles ont reculé de 11 % à 2 % entre 1997 et 2014. Le dispositif intra-utérin demeure la méthode la plus populaire. L'indice synthétique de fécondité a augmenté de 18 %, passant de 3,4 en 1997 à 4, et, en conséquence, les besoins non satisfaits en matière de planification familiale ont progressé de plus de 60 %, passant de 11,6 à 19 %. En 2015, la proportion de femmes dont l'intervalle génésique était de moins de 3 ans était de 18,9 %, de moins de 2 ans de 21 %, et de moins d'un an de 9 %. Plusieurs types de contraceptifs sont proposés aux femmes par les compagnies d'assurance dans le cadre du régime d'assurance médicale obligatoire complémentaire et du dispositif de fourniture de médicaments à des conditions préférentielles prévus par le programme national de garanties relatives à la fourniture de soins médicaux et de soins de santé du fonds d'assurance médicale obligatoire du Gouvernement. Les pharmacies constituent le principal canal d'approvisionnement en contraceptifs du secteur privé et fournissent 24 % des utilisateurs. Le secteur public reste la principale source d'approvisionnement en contraceptifs mais on observe, depuis 15 ans, un glissement général de l'approvisionnement en moyens de contraception modernes du secteur public vers le secteur privé. En 2018, la fourniture publique de contraceptifs aux groupes de population vulnérables (contraceptifs oraux combinés, dispositifs intra-utérins) a été réalisée grâce à des crédits budgétaires.

118. Les taux de mortalité dus au cancer du col de l'utérus s'élevaient à 7,3 en 2012, 7,4 en 2013, 7,1 en 2014, 8,6 en 2015, 7,2 en 2016 et 7,3 en 2017.

119. Au Kirghizistan, le cancer du sein est le néoplasme malin le plus répandu et la première cause de mortalité due au cancer chez les femmes. Ces 10 dernières années, ces chiffres ont tendance à augmenter. L'incidence du cancer du sein a été de 19,1 % en 2012, 21,6 % en 2013, 19,4 % en 2014, 18,5 % en 2015, 19,3 % en 2016 et 9,0 % en 2017. Le taux de mortalité dans l'année suivant la déclaration d'un cancer était de 16,2 % en 2012, 16,0 % en 2013, 24,4 % en 2014, 18,5 % en 2015, 16,6 % en 2016 et 15,0 % en 2017.

120. Compte tenu des taux élevés de morbidité, de l'incapacité à le traiter et de la mortalité due au cancer du sein, de l'absence de mesures de prévention et de diagnostic de ce cancer à l'échelle du pays, du faible niveau de sensibilisation de la population et du manque de vigilance cancérologique de la part des médecins à tous les niveaux, un Centre du cancer du sein a été créé au sein du Centre national de cancérologie et d'hématologie. Depuis le début de 2018, le Ministère de la santé, en collaboration avec des organisations non gouvernementales et internationales, a créé des équipes de terrain composées de spécialistes, dont un sénologue, pour réaliser des échographies mammaires de femmes vivant en province.

121. La faiblesse des infrastructures au sein des organismes de traitement et de soins préventifs, avec leurs problèmes d'approvisionnement en eau chaude et froide, en électricité, en chauffage et en systèmes d'assainissement, a un impact sur la qualité de la prestation de services et la prévention des infections nosocomiales. Sur les 147 hôpitaux du pays, 112 jouissent de bâtiments adaptés.

122. L'alcoolisme chez les femmes persiste. En 2017, le taux de l'alcoolisme chez les femmes s'élevait à 6,8 cas pour 100 000 personnes ; il était de 10,9 en 2012, 7,4 en 2013, 5,7 en 2014, 5,6 en 2015 et 6,4 en 2016.

123. L'incidence de la toxicomanie chez les femmes, pour 100 000 personnes, était la suivante : 1,3 cas en 2012 ; 0,4 cas en 2013 ; 1 cas en 2014 ; 0,4 cas en 2015 ; 0,5 cas en 2016 ; et 0,3 en 2017 (source : eHealth Centre).

124. Infections sexuellement transmissibles chez les femmes :

- L'incidence de la syphilis (car pour 100 000 personnes) était de 13,3 en 2012, 19,4 en 2013, 21,8 en 2014, 10,6 en 2015, 8,8 en 2016 et 7,4 en 2017.
- L'incidence de la gonorrhée (car pour 100 000 personnes) était la suivante : 10,6 en 2012, 9,3 en 2013, 11,1 en 2014, 7,8 en 2015, 5,0 en 2016 et 3,0 en 2017.

125. En 2012, les centres de traitement de la tuberculose ont été transférés dans le système à payeur unique. Le programme Tuberculose V pour la période 2017-2021 a été approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 448-r du 3 octobre 2017. Un plan d'action visant à optimiser le système de prise en charge de la tuberculose au sein de la population kirghize pour la période allant de 2017 à 2026 a été approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 9-r du 17 janvier 2017.

126. Au Kirghizistan, l'incidence de la tuberculose chez les femmes (taux pour 100 000 personnes) était de 85,1 en 2012, 87,7 en 2013, 88,5 en 2014, 83,6 en 2015, 81,7 en 2016 et 77,5 en 2017. Les taux nationaux de mortalité et de morbidité dans les systèmes de santé public et pénitentiaire continuent de baisser.

127. Les travaux de construction du Centre de lutte contre la tuberculose de la ville de Bichkek, bénéficiant de l'appui de la banque de développement allemande KfW et d'un budget 6,3 millions d'euros, ont commencé. En 2013, un module de laboratoire de référence a été commandé, également avec le concours de la Banque allemande de développement, pour un budget total de 5 millions d'euros.

128. Les données issues d'études biocomportementales indiquent que la prévalence de l'infection à VIH parmi les consommateurs de drogues était de 14,3 % en 2016 (14,6 % en 2010 et 12,4 % en 2013, variations qui se situent dans les limites de l'erreur statistique).

129. En 2017, en vue de rationaliser la lutte contre le VIH/sida, les fonctions des instances de coordination nationale du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ont été fusionnées avec celles du Conseil de coordination sur la santé publique, qui relève du Gouvernement kirghize.

130. Tous les malades du sida bénéficiant actuellement d'une thérapie antirétrovirale reçoivent leurs médicaments en temps voulu, les registres sur les médicaments antirétroviraux reçus et délivrés sont tenus et les médicaments sont délivrés en cours de traitement conformément aux directives cliniques approuvées par le Ministère de la santé, qui ont été mises à jour conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé. Les directives cliniques les plus récentes ont été approuvées par l'ordonnance du Ministère de la santé n° 903, en date du 10 octobre 2017. Les médicaments antirétroviraux sont disponibles en quantité et en variété suffisantes. En janvier 2018, 3 597 personnes vivant avec le VIH suivaient une thérapie antirétrovirale.

131. Trente-six sites d'échange de seringues ont ouvert leurs portes : 11 ont été créés au sein de centres de traitement et prévention du Ministère de la santé ; 12 sont gérés par des organisations non gouvernementales ; et 13 sont intégrés au système pénitentiaire d'État. Au 1^{er} septembre 2017, les 11 sites des centres du Ministère de la

santé ont accueilli 5 408 usagers de drogues par injection, dont 829 femmes. Les sites d'échange de seringues du système pénitentiaire d'État ont accueilli 1 533 consommateurs, dont 21 femmes. Le 1^{er} septembre 2017, 3 052 personnes, dont 430 enfants (262/168), avaient bénéficié d'une thérapie antirétrovirale. Sur les 528 personnes nouvellement diagnostiquées, 357 personnes vivant avec le VIH ont été admises en traitement ambulatoire, dont 158, et parmi elles 16 enfants, pour un traitement antirétroviral.

132. Au 1^{er} novembre 2018, 8 214 ressortissants kirghizes étaient enregistrés comme vivant avec le VIH. Selon le programme de modélisation Spectrum, le nombre de personnes vivant avec le VIH s'élève à environ 7 600. Parallèlement, la proportion de cas de transmission sexuelle est passée de 44,3 % en 2012 à 62 % en 2018, tandis que le nombre de femmes vivant avec le VIH représentait 22 % du total en 2012 et 36 % en 2018.

133. La prévalence de l'infection à VIH au Kirghizistan est restée stable à 10-13 cas pour 100 000 personnes depuis 2008, soit l'indicateur le plus faible (après l'Arménie et l'Azerbaïdjan) de la région de la Communauté d'États indépendants.

134. En 2018, une étude portant sur les stéréotypes négatifs associés aux femmes et aux hommes handicapés a donné lieu à divers graphiques d'information et des recommandations concernant les campagnes menées dans les médias pour mettre un terme aux stéréotypes sexistes sur les femmes handicapées.

135. Le Conseil d'experts pour l'évaluation-qualité des directives/protocoles cliniques a élaboré des directives sur la fourniture d'une prise en charge médico-sociale aux personnes transgenres, transsexuelles et non conformes aux normes de genre, qui ont été approuvées par l'ordonnance du Ministère de la santé n° 42 du 18 janvier 2017. La prise en charge médico-sociale des personnes transgenres, transsexuelles et non conformes aux normes de genre est conçue pour les aider à atteindre le plus sûrement et le plus efficacement possible un confort maximum dans leur identité de genre, une amélioration de leur santé et de leur qualité de vie, un bien-être psychologique et un épanouissement fondé sur le respect de la dignité, l'égalité et les droits de l'homme.

Article 13

136. Selon la Constitution, le Kirghizistan est un État social. De nouveaux mécanismes ont été mis en place pour promouvoir une politique sociale axée sur le genre afin de garantir l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès aux prestations versées par l'État, aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit financier.

137. Des modifications ont été apportées aux principales formes de soutien social aux catégories de citoyens socialement vulnérables. Une augmentation des pensions a rapproché le niveau de la pension moyenne de celui du minimum de subsistance. En 2017, la pension moyenne s'élevait à 5 235,40 soms, soit 1 019 soms de plus que le minimum de subsistance, qui en 2017 s'établissait à 4 392,80 soms. Près de 40 % des retraités touchent une retraite totale inférieure au minimum de subsistance. Pour cette catégorie, la partie de base de la pension a été indexée, et elle a été augmentée de 100 soms le 1^{er} octobre 2018.

138. À la fin de 2018, 673 000 retraités étaient enregistrés auprès des organismes de pension du Fonds social.

139. Au cours des cinq dernières années, les retraités représentaient environ 11 % de la population totale. Les retraités sont à 65 % des femmes et 35 % des hommes.

140. En vertu de la loi sur le régime d'assurance retraite de l'État, les femmes qui ont donné naissance à cinq enfants ou plus et les ont élevés jusqu'à leurs 8 ans ont droit à une pension de vieillesse à 53 ans après 15 ans de cotisation, soit 5 ans plus tôt que l'âge normal du départ à la retraite, fixé à 58 ans pour les femmes.

141. Une version révisée de la loi sur les prestations versées par l'État, assortie de dispositions pour les trois formes d'allocations, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018.

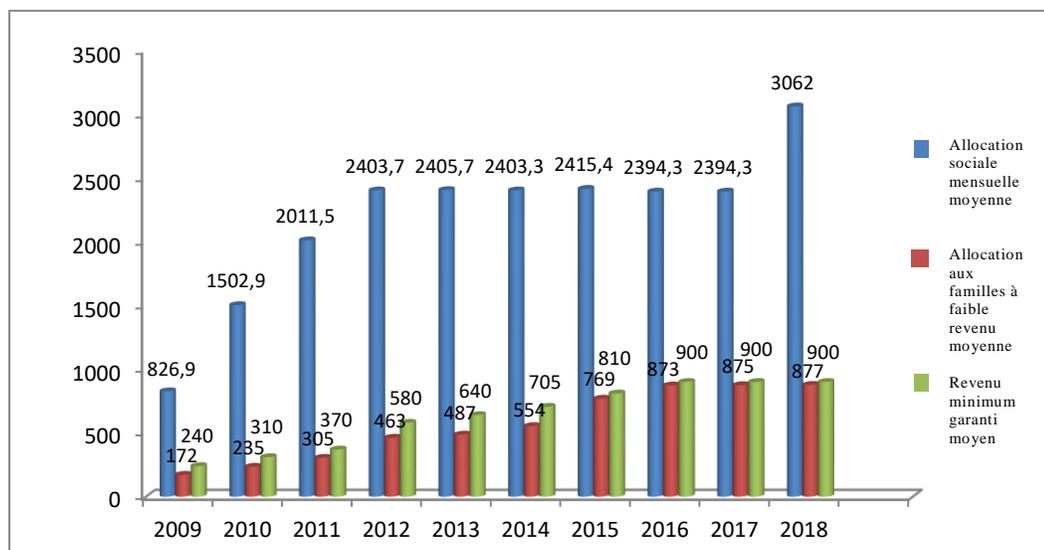
- Un montant forfaitaire de 4 000 soms (*balaga suyunchu*) est versé après la naissance de chaque enfant, quel que soit le revenu familial.
- La loi sur les prestations versées par l'État a pris effet le 1^{er} janvier 2018. Auparavant, le versement d'une somme forfaitaire à la naissance d'un enfant était une prestation assortie de conditions de ressources qui n'était versée qu'aux enfants des familles à faible revenu. Des allocations mensuelles sont versées aux citoyens (familles) à faible revenu avec enfants de moins de 16 ans (*ui-bulogo komok*), sous réserve que la moyenne par habitant du revenu familial total ne dépasse pas le revenu minimum garanti pour chaque membre de la famille.
- L'allocation sociale mensuelle est accordée quel que soit le revenu familial par habitant total.

142. L'allocation sociale mensuelle est versée, indépendamment du revenu total moyen par habitant de la famille, à une catégorie spécifique de personnes : celles qui ne peuvent travailler et n'ont pas droit à des prestations de retraite. Depuis 2010, l'allocation sociale mensuelle n'a pas été associée au revenu minimum garanti.

143. Selon des données du Ministère du travail et du développement social, le 1^{er} novembre 2018, le montant moyen de l'allocation versée aux familles à faible revenu et le montant de l'allocation sociale mensuelle s'élevaient à 877,10 soms et 3 062 soms, respectivement.

Figure 7

Prestations moyennes versées par l'État au cours de la période allant de 2009 au 1^{er} octobre 2018



144. En 2018, l'allocation mensuelle aux familles à faible revenu et l'allocation sociale mensuelle avaient augmenté de 2 235 soms et 705 soms, respectivement, par rapport à 2009.

145. À l'heure actuelle, le revenu minimum garanti s'élève à 900 soms, l'allocation mensuelle aux familles à faible revenu avec enfants de moins de 16 ans est de 810 soms et le montant des allocations sociales mensuelles pour chaque enfant handicapé atteint 4 000 soms.

146. En 2009, le régime des prestations a été réformé afin de garantir une fourniture de services ciblée et de rationaliser les allocations. En vertu du décret présidentiel n° 511 du 13 novembre 2009, les allocations mensuelles remplacent les prestations depuis le 1^{er} janvier 2010. Elles sont accordées en fonction de la catégorie du bénéficiaire et non soumises à des conditions de ressources. Vingt-cinq catégories de personnes ont droit à ces allocations. Les allocations vont de 1 000 soms à 7 000 soms par mois.

147. Les principaux documents stratégiques du Gouvernement mettent en lumière le microfinancement en tant que moyen d'améliorer l'accès au financement d'une grande partie de la population et de réduire la pauvreté. L'amélioration de l'accès aux services financiers est un facteur clef pour assurer la poursuite de la croissance économique.

148. La réglementation relative à l'octroi de prestations d'invalidité temporaire et de maternité et la réglementation relative à l'octroi des prestations d'obsèques ont été approuvées par la décision gouvernementale n° 434 du 18 septembre 2018, qui définit les procédures d'octroi de ces prestations.

149. En vertu de la réglementation relative à l'octroi de prestations d'invalidité temporaire et de maternité, les catégories de femmes pouvant prétendre à des prestations de maternité sont les suivantes : les femmes ayant une relation de travail avec un employeur ; les chefs d'entreprises à propriétaire unique ; les exploitantes agricoles ; et les chômeuses officiellement inscrites qui ont droit à des allocations de chômage. Le 1^{er} novembre 2018, le montant de l'allocation de maternité s'élevait à 7 625 soms. Toutefois, le montant moyen de l'allocation de maternité versée aux femmes qui vivent et travaillent dans des zones où le facteur régional ne s'applique pas est d'environ 4 000 soms, tandis que la prestation dépasse 22 000 soms dans les zones où le facteur régional s'applique.

Article 14

150. La pauvreté dans les zones rurales du Kirghizistan revêt aussi une dimension de genre, et les ménages dirigés par des femmes sont désavantagés et souffrent d'un taux de pauvreté plus élevé et d'un niveau de sécurité alimentaire plus bas. Le Ministère de l'agriculture, de l'industrie alimentaire et de l'assèchement a mis en œuvre un certain nombre de projets visant à lutter contre la pauvreté et à promouvoir l'égalité des sexes. En particulier, il est proposé que les femmes (jusqu'à 30 %) puissent participer au débat sur les activités vétérinaires, à la formation de professionnels vétérinaires à l'université nationale agraire Skryabin et à la présidence des comités des pâturages.

151. On prévoit de créer des centres de collecte et de refroidissement du lait par le biais d'accords de partenariat avec les laiteries et de fournir un appui à des groupes de femmes pour la mise en place de petites installations de transformation du lait. Les éleveurs de bétail bénéficient d'une aide à la diversification de leurs sources de revenus. Le soutien aux nouvelles activités rémunératrices, mené en collaboration avec des partenaires publics et/ou privés en mettant l'accent sur les femmes, contribuera à consolider les revenus tirés de l'élevage.

152. Des campagnes d'information et des tables rondes régionales ont été organisées à l'intention des chefs et membres de groupes de petites exploitantes agricoles, des

entreprises de transformation dirigées par des femmes, des responsables de coopératives agricoles, des ménages agricoles et paysans et des présidentes de comités des pâturages. Cinquante et un groupes d'entraide rassemblant 301 femmes rurales ont été formés, 17 fonds ruraux ont été créés et 236 groupes d'entraide ont vu le jour dans 43 villages du pays, avec la participation de 1 490 personnes, dont 1 352 femmes. Leurs membres ont bénéficié d'ateliers de formation en agronomie, économie et commercialisation, ainsi que de consultations avec des agronomes.

153. Des rencontres, consultations pratiques et réunions d'information s'adressant aux communautés locales des secteurs de projet ont régulièrement été organisées afin de diffuser auprès des individus, femmes et chefs de ménage à faible revenu des informations sur les buts et objectifs des projets et plans de gestion des pâturages communautaires, ainsi que pour recevoir des informations en retour.

154. La base de données sur les ménages et femmes chefs de ménage vulnérables au sein des communautés est constamment mise à jour. La communication a été établie avec des dirigeantes, militantes et transformatrices de produits agricoles.

155. L'élevage contribue à la réduction de la pauvreté et à la prospérité partagée lorsque l'accès aux pâturages et aux services vétérinaires est élargi aux éleveurs extrêmement pauvres, y compris les familles dirigées par des femmes. Environ 190 000 ménages ruraux des régions de Chui et de Talas bénéficieront de l'amélioration des services fournis par les associations d'usagers de pâturages et de vétérinaires privés. Selon le recensement national de 2009, environ 10 % de ces ménages sont dirigés par des femmes.

156. Plus de 1 400 jours de formation ont été proposés aux agricultrices. La formation vise à faire connaître la législation sur les pâturages communautaires ruraux et à améliorer les connaissances des bénéficiaires sur des thèmes vétérinaires tels que la fièvre aphteuse, les maladies équine communes, les méthodes de collecte et de délivrance d'échantillons de matières pathologiques aux laboratoires vétérinaires et la dermatose nodulaire chez les bovins. Plus de 13,5 % des bénéficiaires directs étaient des femmes, à comparer avec les 10 % prévus. Les femmes étaient 54 sur plus de 400 participants aux différentes formations.

157. Au total, 3 548 activités de mobilisation sociale ont été menées pour 110 164 participants, dont 27 319 femmes. Des formations ont été dispensées sur les thèmes suivants : gestion de base des pâturages ; contrôle de l'état des pâturages ; et procédures d'approvisionnement au niveau local. Au total, 222 sessions de formation ont été suivies par 5 528 bénéficiaires de projets, dont 612 femmes.

158. Un projet visant à améliorer la productivité agricole et la nutrition a été lancé en septembre 2016 et doit se poursuivre jusqu'au 30 juin 2022. L'un des volets de ce projet prévoit des mesures d'amélioration de la nutrition et comprend une analyse de la situation en ce qui concerne la qualité et la quantité de nourriture disponible pour les communautés villageoises (*aiyl aimaks*). Les groupes cibles de ce projet sont les femmes (de 18 à 49 ans), les enfants (de moins de 5 ans) et les adolescentes (de 12 à 17 ans). Le nombre total de personnes concernées s'élève à 153 795. Sur ce total, 38 260 personnes sont des femmes en période de procréation, 5 462 sont des femmes enceintes, 9 231 sont des adolescentes et 17 409 sont des enfants de moins de 5 ans. Des événements ont été organisés dans 11 districts et 7 régions de la République kirghize.

159. Le Programme national d'investissement financé par la Direction suisse du développement et de la coopération comprend un projet dans le secteur de l'eau axé sur la gestion des ressources nationales en eau. La période de mise en œuvre s'étend de 2015 à 2018. Dans le cadre de ce projet, des mesures ont été prises pour améliorer la communication et diffuser des informations sur les activités de l'association des

usagers de l'eau à l'intention des femmes vivant dans la zone de service. Un appui a été fourni aux femmes membres des comités et de la direction de l'association pour leur permettre de tenir des réunions à l'intention des autres femmes de la communauté. Des programmes de formation ont également été élaborés. Des modules de formation sur le renforcement du rôle des femmes au sein des associations kirghizes d'usagers de l'eau et sur la politique en matière d'égalité des sexes et la participation des femmes à la gestion des associations d'usagers de l'eau sont prévus dans le programme d'appui aux associations d'usagers de l'eau du projet. Au total, 221 personnes ont été formées dans le cadre du projet. Les services d'appui régionaux ont organisé des formations, à l'intention des associations d'usagers de l'eau, auxquelles 2 582 membres ont participé. Ces associations sont réparties en 486 unités administratives et comptent 267 430 membres, dont 26 500 femmes. Quatre de ces unités administratives sont dirigées par des femmes.

160. Un projet d'appui aux géothèques publiques pour la période 2015-2017 a permis de soutenir 221 banques de gènes publiques, sur lesquelles 176 ont reçu des semences et engrais pour une saison d'ensemencement et 45 ont reçu des semences et engrais pour les saisons d'ensemencement de l'automne et du printemps. Le nombre total d'agriculteurs membres de géothèques publiques s'élève à 5 657, dont 806 femmes. Au total, 625 groupes d'entraide ont été créés, et comptent 4 300 agriculteurs, dont 3 703 femmes. En outre, le projet a appuyé 73 groupes d'entraide comptant 474 membres (dont 417 femmes) créés dans le cadre du Programme de migration régionale d'ONU-Femmes. En tout, le projet a appuyé 698 groupes d'entraide impliquant 4 774 ménages et 4 120 femmes. Au total, 10 431 agriculteurs, dont 4 926 femmes, ont reçu des semences et engrais en qualité de bénéficiaires directs du projet. Grâce aux variétés à haut rendement de cultures vivrières estivales certifiées et à l'application d'engrais à base d'azote et de phosphore, ainsi qu'aux connaissances et compétences en agrotechnologie acquises au cours du projet et aux conditions météorologiques favorables, les bénéficiaires du projet ont pu obtenir des rendements plus élevés que la moyenne enregistrée par les non-participants vivant dans la même région et y cultivant les mêmes plantes, mais aussi plus élevés que les données moyennes fournies par la Commission nationale de statistique.

161. Le projet de promotion de la productivité agricole fournit à ses bénéficiaires, essentiellement des agriculteurs, des organisations d'agriculteurs et des ménages ruraux, une assistance complète pour accroître la productivité dans leur foyer. L'un des éléments du projet a abouti à la création de 302 groupes d'entraide, dans tout le pays, comptant 2 050 membres, dont 1 879 femmes (91,6 %). Au cours de la mise en œuvre du projet, 1 456 sessions de formation ont été organisées dans toutes les régions, et 4 283 personnes ont bénéficié d'une formation (dont 2 187 femmes, soit 51,06 %). Les femmes ont donc pu accroître leur productivité malgré le faible niveau des ressources offertes par le projet. Ce projet a permis aux femmes d'améliorer leur situation financière et, en particulier, la nutrition de leurs familles.

162. Le projet « Un village, un produit » a permis de former 342 groupes totalisant 2 378 membres, dont 1 464 femmes. Les membres de ces groupes ont été formés à la production, à la commercialisation et à la conduite de négociations commerciales visant à promouvoir leurs produits sous le label de la région d'Issyk-Kul. L'expérience acquise grâce à ce projet est à présent diffusée dans d'autres régions du pays.

163. En 2018, une étude a été menée sur la prévalence des stéréotypes sexistes négatifs touchant les femmes rurales et, sur cette base, des recommandations ont été formulées en faveur d'une campagne médiatique visant à faire reculer leur stigmatisation au sein de la communauté urbaine. Les résultats de l'étude ont été examinés lors de tables rondes.

Article 15

164. La Constitution dispose que tous les citoyens du Kirghizistan sont égaux devant la loi et les tribunaux. La capacité juridique civile d'un citoyen commence à sa naissance et cesse à sa mort. Les femmes jouissent de tous les droits et devoirs civiques, sur un pied d'égalité avec les hommes. En vertu de la Constitution et de la législation régissant le système judiciaire, le Kirghizistan est doté d'un système judiciaire unique, dont la fonction consiste à protéger les droits de tous les citoyens, femmes et hommes.

165. La législation dispose que les citoyens, femmes et hommes, ont le droit de posséder, d'hériter et de léguer des biens. Les femmes sont en droit de créer des entités juridiques seules, ou avec d'autres citoyens et personnes morales, pour réaliser toute opération qui n'est pas contraire à la loi et assumer des obligations.

166. Conformément à la Constitution, à la législation interne et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous les citoyens, femmes et hommes, jouissent des droits à la liberté de mouvement, au choix de leur lieu de résidence et de leur domicile au Kirghizistan et à quitter librement le pays. Les restrictions au droit des citoyens à la liberté de mouvement et au choix de leur lieu de résidence et de leur domicile sur le territoire kirghize ne peuvent être instaurées que si la loi le justifie. Toutefois, un registre du lieu de résidence dans le pays est tenu afin de veiller à ce que les citoyens puissent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs à l'égard des autres citoyens.

Article 16

167. En vertu de l'article 54 du Code de la famille, le père et la mère d'un nouveau-né unis par le mariage sont inscrits comme parents de l'enfant dans le registre des naissances, à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux. Dans le cas d'un enfant né hors mariage, si la demande d'inscription n'émane pas des deux parents ou si la justice ne s'est pas prononcée sur la paternité de l'enfant, le nom de famille du père est remplacé dans le registre des naissances par celui de la mère, le prénom, le patronyme et la nationalité du père étant pour leur part consignés selon les indications fournies par la mère.

168. Conformément à l'article 18 de la loi relative à l'enregistrement des faits d'état civil, l'enregistrement du prénom, du patronyme et du nom de famille d'un enfant dans le registre des naissances doit répondre aux règles suivantes :

- Au moment de l'enregistrement de la naissance, l'enfant reçoit le nom de famille des parents.
- Si les parents ont des noms de famille différents, ils choisissent, de celui du père ou de la mère, celui qu'ils souhaitent donner à leur enfant.
- L'enfant reçoit le prénom choisi par les parents.
- En cas de désaccord des parents concernant le prénom ou le nom de famille de l'enfant (lorsque les parents ont des noms différents), il est demandé à un tribunal d'intervenir.
- Le patronyme de l'enfant est construit à partir du prénom du père, sauf indication contraire dans les coutumes nationales.
- Lorsque les parents ne sont pas mariés et que la paternité n'est pas établie, la mère choisit le prénom de l'enfant, tandis que le patronyme attribué à l'enfant est construit à partir du prénom de la personne désignée sur le certificat de

naissance comme étant le père ; le nom de famille de l'enfant est le nom de famille de la mère.

- Lorsque la mère n'est pas mariée au père de l'enfant, elle peut demander que l'acte de naissance ne contienne aucune information le concernant, auquel cas elle est libre de choisir elle-même le patronyme de l'enfant.
- Lorsqu'aucun des parents n'est connu, l'unité territoriale compétente en matière de protection de l'enfance choisit le prénom, le patronyme et le nom de famille de l'enfant.

169. Au cours des dix dernières années, la tendance du nombre de mariages est à la hausse. Toutefois, le nombre de divorces a également augmenté, ce qui se traduit par une hausse du nombre d'enfants dont les parents sont divorcés. L'âge du premier mariage est resté plus ou moins le même : un peu plus de 23 ans pour les femmes et 27,1 ans pour les hommes.

Article 17

170. En février 2015, une délégation officielle a pris part aux réunions du Comité pour présenter le quatrième rapport périodique du Kirghizistan sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

171. Le Comité a formulé des observations finales, concernant le quatrième rapport périodique, qui ont été examinées à l'occasion de grandes tables rondes auxquelles participaient des représentants d'organismes gouvernementaux, d'organisations non gouvernementales, d'organisations internationales et des médias, ainsi que des experts.

172. Un groupe de travail interministériel a été créé par ordonnance du Gouvernement. Le groupe de travail a tenu des réunions de travail bilatérales et multilatérales, s'est notamment entretenu avec les organisations non gouvernementales intéressées et a élaboré un projet de plan d'action pour l'application des recommandations finales du Comité concernant le quatrième rapport périodique de la République kirghize sur l'application de la Convention. Le plan d'action a été adopté par le décret du Gouvernement n° 123-r du 19 avril 2017.

173. En 2018, un rapport contenant un résumé des informations fournies par des fonctionnaires des ministères, départements et autres organes de l'État sur l'application des dispositions des alinéas c) du paragraphe 22 et b) et d) du paragraphe 28 des observations finales a été adressé au Comité.
